



**HAL**  
open science

## Pour un aggiornamento de la responsabilité civile : vers la reconnaissance d'un préjudice animal pur

Thibault Goujon-Bethan, Hania Kassoul

### ► To cite this version:

Thibault Goujon-Bethan, Hania Kassoul. Pour un aggiornamento de la responsabilité civile : vers la reconnaissance d'un préjudice animal pur. *Revue semestrielle de droit animalier*, 2022, 2, pp.527-582. hal-03959658

**HAL Id: hal-03959658**

**<https://hal.science/hal-03959658>**

Submitted on 5 Jun 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

# Pour un *aggiornamento* de la responsabilité civile : vers la reconnaissance d'un préjudice animal pur

**Thibault GOUJON-BETHAN**  
Professeur, Université Jean Moulin Lyon III  
Directeur du centre Patrimoine et Contrats - Équipe Louis Josserand

**Hania KASSOUL**  
Maîtresse de conférences, Université Côte d'Azur  
Enseignante-chercheuse au CERDP

## SOMMAIRE

<b>I. L'inadaptation persistante des actions en responsabilité .....</b>	<b>6</b>
A. Les limites des actions classiquement exploitées.....	6
1. <i>L'action détournée au profit du propriétaire.....</i>	<i>6</i>
2. <i>L'action mal ajustée des associations.....</i>	<i>10</i>
B. Le potentiel de la responsabilité civile actuellement inexploité.....	13
1. <i>L'opportunité d'exploiter la responsabilité civile.....</i>	<i>14</i>
2. <i>La possibilité d'exploiter la responsabilité civile.....</i>	<i>17</i>
<b>II. L'adaptation possible de l'action en responsabilité.....</b>	<b>25</b>
A. Une action recentrée sur l' <i>intérêt</i> propre de l'animal .....	25
1. <i>L'action banale inopportune .....</i>	<i>26</i>
2. <i>L'action attitrée prometteuse.....</i>	<i>28</i>
B. Des mesures ajustées à l' <i>intérêt</i> propre de l'animal .....	34
1. <i>Les mesures de compensation .....</i>	<i>35</i>
2. <i>La mesure du préjudice .....</i>	<i>41</i>

« Notre luxe le plus profond tient surtout dans la superbe ignorance de la douleur tonitruante d'animaux dont nous avons manqué la rencontre »

F. BURGAT<sup>1</sup>

1. « *Un chien, aux galères !* »<sup>2</sup>. Il n'est pas commun de rapprocher l'animal et la procédure. L'association est aisément évocatrice des procès historiques faits aux animaux, ou encore des fantasmes littéraires. N'était-ce pas, en 1668, Jean Racine qui imaginait le récit d'un canidé attrait devant un juge, dans une célèbre comédie en trois actes ? La pièce *Les Plaideurs* met effectivement en scène le comique de situation d'un juge, assez fou, entouré de petits chiots qui « *pissent partout* »<sup>3</sup>, pour décider du sort d'une chienne voleuse de chapon. En quelques répliques, les personnages nous disent combien la mise en rapport de l'animal avec le prétoire est source de confusion générale, pour ne pas dire de ridicule. C'est du moins un imaginaire qu'il est facile de cultiver, en laissant croire que penser ensemble l'animal et la procédure constitue un non-sens. Pourtant, l'enjeu que représente la protection animale s'émancipe du registre comique et, avec elle, de la représentation processuelle de l'animal-acteur-du-dommage, pour s'intéresser, au contraire, à la réparation des atteintes qui lui seraient portées. Le prisme est donc plus moderne : il rompt avec la symbolique la plus répandue de l'animal montré du doigt par le procès et met en lumière l'animal-victime. Il s'agit à ce titre d'un sujet émergent, récemment exploré par le Professeur Fabien Marchadier dans son article intitulé « *Le préjudice subi par l'animal* »<sup>4</sup>. Il ne faut cependant pas s'y tromper : l'idée, plutôt récente pour les juristes, a de longue date germé dans les esprits plus créatifs. En 1655, en contre-vue de l'univers racinien, Savinien Cyrano de Bergerac avait décrit, dans son *Histoire comique des États et Empires du Soleil*, le grand procès des oiseaux intenté contre Dyrcona, son personnage humain accusé d'agir monstrueusement à l'égard des animaux. S'il n'est pas question aujourd'hui de soutenir que les animaux pourraient tenter des procès, le préjudice animal pur mérite d'attirer une sérieuse attention. Il s'agit de l'atteinte subie directement et exclusivement par l'animal. Cette atteinte peut-elle faire l'objet d'une indemnisation devant les juridictions civiles ? Il faut, pour répondre à cette question, dépasser le cadre constant de la protection animale, classiquement dessiné par le droit pénal.

2. **Par-delà le droit pénal.** Le droit centré sur la protection de l'animal embrasse surtout le champ du droit pénal qui s'emploie depuis longtemps à réprimer des comportements commis au préjudice des animaux. De la loi Grammont à la récente loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, la protection animale a été conçue au travers des fonctions de la loi pénale, dans une approche quasi-victimologique – du fait que l'animal a progressivement été envisagé, depuis le Décret Michelet, comme objet principal de protection, sans que lui soit pour autant associé un statut de victime au

---

<sup>1</sup> « Conclusion », in F. BURGAT (dir.), *Animal, mon prochain*, Odile Jacob, « Hors collection », 1997, pp. 253-254.

<sup>2</sup> J. RACINE, *Les Plaideurs*, Acte III, scène 3.

<sup>3</sup> *Ibid.*, Acte III, scène 1.

<sup>4</sup> F. MARCHADIER, « Le préjudice subi par l'animal », *Les Cahiers Portalis*, 2022/1 (n° 9), pp. 27-37.

sens civil<sup>5</sup>, ce qui justifie l'importance des associations de protection animale en ce domaine.

Est-ce à dire pour autant que le droit civil, et spécialement le droit de la responsabilité civile, reste engourdi par l'effet d'une certaine torpeur, indifférent au sort de l'animal-victime ? Il est vrai que la question animale n'est pas le sujet de prédilection du droit civil ; à tel point que l'on pourrait en venir à douter que ce droit soit susceptible d'offrir les solutions favorables à une meilleure protection des animaux, et si, finalement, de telles préoccupations relèvent véritablement de ses fonctions<sup>6</sup>. Pourtant, la responsabilité civile constitue une terre fertile, insuffisamment investie, qui doit permettre de compléter la logique de l'arsenal pénal, en tirant toutes les conséquences de la faute civile causant une atteinte à l'animal. Pourquoi une telle atteinte, alors même qu'elle est dans certains cas suffisamment grave pour justifier qu'une responsabilité pénale soit en jeu, n'a-t-elle qu'une portée limitée sur le plan de l'obligation de répondre des conséquences dommageables ? Et *quid* des autres cas dans lesquels une qualification pénale n'est pas encourue, alors même qu'une souffrance a été causée à l'animal ? Aussi le problème de la réparation en matière civile d'un préjudice animal pur doit-il être posé par-delà le droit pénal. Le traiter suppose de déterminer les conditions de possibilité d'un tel préjudice, mais aussi, par-delà le droit substantiel, d'identifier des titulaires de l'action en responsabilité.

**3. Par-delà le droit substantiel.** Dans les débats qu'elle peut provoquer en France, la question de la vocation du droit civil à protéger l'animal se borne le plus souvent aux arguments relatifs à l'octroi d'une personnalité juridique aux animaux. Si la perspective est stimulante, elle peut en devenir embarrassante quand elle monopolise le raisonnement judiciaire qui ferait dépendre la reconnaissance d'un préjudice proprement animalier exclusivement d'une théorie des droits<sup>7</sup>, elle-même suspendue à la bonne volonté du législateur. Or, l'octroi d'une personnalité juridique, pas plus que la question de l'incapacité à disposer d'un patrimoine, ne constitue l'unique cadre argumentatif mobilisable pour penser un tel progrès : le droit processuel, et spécialement la procédure civile, pourrait disposer d'un potentiel suffisant pour renouveler l'application des règles de responsabilité civile à moindres frais – sans recours aux droits, sans recours au patrimoine. Pour le démontrer, doit préalablement être mis en lumière le rapport inspirant entre droit substantiel et droit processuel.

De manière générale, le rapport du droit substantiel et du droit processuel peut faire l'objet de radicales divergences de vues. Vu du droit substantiel, ce rapport exprime la subordination de la procédure au fond : le droit du procès est un *droit servant* articulé autour de l'idée de *réalisation* et de *sanction* du droit substantiel<sup>8</sup>. Aussi, dans

---

<sup>5</sup> V. *infra*, n° 22.

<sup>6</sup> V. ainsi : R. LIBCHABER, « La souffrance et les droits. À propos d'un statut de l'animal », *D.* 2014. 380, spéc. n° 10 : « *Si l'on veut tout de même affronter le code civil, accusé de propager une image dégradante de l'animal, il faut le faire en prenant en considération ses contraintes et ses besoins. Le droit civil a pour finalité d'ordonner la société des hommes en établissant des liens entre eux.* »

<sup>7</sup> V. *infra*, n° 17 et 21.

<sup>8</sup> G. CORNU et J. FOYER, *Procédure civile*, Thémis, PUF, 1996, pp. 6-7.

cette perspective, la reconnaissance d'un droit substantiel est première et ce n'est que si ce dernier existe que le procès, dédié à sa sanction, se conçoit. C'est cette vision des choses qui s'exprime lorsque l'on considère que l'animal doit avoir des droits (et donc une personnalité) pour que sa protection soit réalisée en justice.

Le rapport est différent si l'on observe les choses à partir du procès - et c'est cette perspective qui s'avère prometteuse. La condition première, avant que soit examiné le fond de l'affaire, est alors que les parties soient titulaires d'une action en justice. Le Code de procédure civile français, faisant siennes les idées de Motulsky, appréhende l'action comme un droit subjectif processuel<sup>9</sup>, autonome par rapport au droit substantiel. Se produit alors une déconnexion entre le droit d'action et le droit substantiel. Un droit d'agir peut exister quand bien même le plaideur ne serait titulaire d'aucun droit substantiel (c'est le cas lorsque l'action est déclarée recevable mais mal fondée) et à l'inverse, l'action peut faire défaut alors même que le plaideur disposerait d'un droit substantiel à protéger.

Portée à son paroxysme, cette approche processuelle conduit à placer le droit substantiel sous la dépendance de l'action en justice. Non seulement l'action conditionne l'effectivité des droits substantiels, mais elle est aussi susceptible de recouvrir une forme d'autonomie qui rend superfétatoire le droit substantiel. La reconnaissance d'une action peut suffire à assurer la protection de certaines « *situations juridiques* » (pour reprendre à dessein ce terme que Roubier utilisait pour désigner les prérogatives juridiques qui ne sont pas érigées en droits subjectifs<sup>10</sup>). Ces *actions sans droits subjectifs substantiels*, lorsqu'elles sont accueillies, n'en conduisent pas moins au prononcé par le juge de mesures qui viendront affecter l'ordre juridique. Pourrait être exploitée cette fonction de suppléance que la procédure est à même de remplir par rapport au droit substantiel, c'est-à-dire l'aptitude des règles de procédure à produire des résultats que ne permettent pas celles de droit substantiel et qui se révèlent suffisantes pour assurer un fonctionnement correct de l'ordre juridique<sup>11</sup>.

Ainsi envisagé, le prisme procédural ouvre des pistes utiles au droit animalier, lequel doit se « saisir » de la procédure. La question, à cette aune, est moins de savoir si l'animal dispose d'un *droit* à réparation de son préjudice pur que s'il peut exister une *action* en responsabilité permettant de *compenser* ce préjudice animal pur.

**4. Vers un préjudice purement animal.** Si l'animal souffre, c'est qu'il a un intérêt à ne pas souffrir. Il est donc, à tout le moins, un patient moral. Il est sans doute aussi un patient juridique. En effet, si des lois organisent la protection de l'animal, la lutte contre sa maltraitance et pour le respect qui lui est dû, c'est bien parce que son intérêt à ne pas souffrir est digne de protection juridique, sans que cela implique un

---

<sup>9</sup> H. MOTULSKY, *Principes d'une réalisation méthodique du droit privé. La théorie des éléments générateurs des droits subjectifs*, th. préf. P. ROUBIER (dir.), 1948, Bibliothèque Dalloz, Dalloz, rééd. 2002, préf. M.-A. FRISON-ROCHE, spéc. n° 31.

<sup>10</sup> P. ROUBIER, *Droits subjectifs et situations juridiques*, 1963, Dalloz, Philosophie du droit, p. 8.

<sup>11</sup> Ce qu'illustrent par exemple les hypothèses où un juge statue sans être saisi du principal, comme dans la juridiction provisoire du référé, qui prend des mesures non fondées sur l'application des règles du droit civil. V. spéc. N. CAYROL, *Procédure civile*, Cours Dalloz, 4<sup>e</sup> éd., 2022, n° 493 et s.

glissement vers un débat relatif à la reconnaissance d'un « *droit à ne pas souffrir* »<sup>12</sup>, lequel monopolise trop souvent le raisonnement porté sur le développement du droit animalier, et partant, paralyse malheureusement son amélioration<sup>13</sup>. Dans une démarche utilitariste, cet intérêt à ne pas souffrir suffit déjà à réhabiliter le rapport éthique entre l'homme et l'animal mais aussi, sur le plan juridique, à envisager des actions libérées des considérations relatives à la catégorisation des choses et des êtres. De fait, un intérêt digne de protection n'est-il pas aussi digne de *réparation* lorsqu'il est atteint ? Pourquoi alors la responsabilité civile protégerait-elle l'intérêt du propriétaire dont l'animal-bien est atteint, sans protéger l'intérêt de l'animal-victime ? Il est vrai que la clause générale de responsabilité prévue par l'ancien article 1382 du Code civil a sans doute été pensée dans une optique anthropocentrée. Doit-il en être de même pour le nouvel article 1240, postérieur à la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 de modernisation et de simplification ? Une lecture du nouvel article 1240 à la lumière de son temps, dans son nouveau contexte normatif, ne dit-elle pas autre chose de ce qui peut être compris par « *autrui* » ? Autrement dit, la combinaison de l'article 515-14 du Code civil et de l'article 1240 du Code civil, et des effets de la réécriture de l'ancien article 528 du Code civil, ne commande-t-elle pas une protection civile de l'animal-être sensible lorsque l'homme lui cause un dommage ? De plus, à l'heure où le préjudice écologique pur a été reconnu par la jurisprudence et consacré par le législateur, ne peut-on pas envisager, sur un modèle comparable, la réparation du préjudice purement animal ? La doctrine environnementaliste le clame : « *l'esprit du Code civil a changé* »<sup>14</sup>. Il serait alors temps que, concernant la protection civile de l'animal, le droit de la responsabilité assume son *aggiornamento*. La thèse défendue est donc que la lecture recontextualisée dans son environnement

---

<sup>12</sup> V. ainsi : R. LIBCHABER, « La souffrance et les droits. À propos d'un statut de l'animal », *D.* 2014. 380, spéc. n° 4 : « *on conçoit assez bien l'existence d'une obligation morale de ne pas faire inutilement souffrir les animaux ; mais faut-il en déduire qu'ils peuvent nous opposer un "droit à ne pas souffrir" dont on puisse rendre compte en termes juridiques ?* ». Ce passage direct de la morale au droit subjectif est symptomatique de l'occultation de la portée de la notion d'intérêt, laquelle a précisément pour vertu d'éviter de raisonner en termes de personnalité ou de droits. En ce sens, bien que souvent invoquée, la théorie utilitariste n'est pas toujours exploitée conformément à ses principes. Par ailleurs, même si depuis Ihering, l'on définit parfois le droit subjectif comme « *intérêt juridiquement protégé* », ce qui peut donner l'impression que la protection par le droit d'un intérêt revient à reconnaître un droit (v. ainsi, P.-J. DELAGE, *La condition animale. Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal*, th. Limoges, dactyl., J.-P. MARGUÉNAUD (dir.), 2013, n° 120), la confusion entre droit et intérêt doit être soigneusement écartée, comme plusieurs auteurs, tels Roubier, se sont employés à le faire. Le droit subjectif implique un niveau de maîtrise accru, fait d'« exclusivité » et de « libre disposition » ; il s'accompagne de « prérogatives juridiques » bien plus fortes, le simple intérêt étant surtout protégé au travers de la sanction des atteintes qui y sont portées (v. ainsi : F. OST, *Droit et intérêt. vol. 2 : entre droit et non-droit : l'intérêt*, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1990, pp. 28 et 38). Cette distinction est d'autant plus importante qu'elle permet d'exploiter le champ de possibilités théoriques et de variations techniques qu'offrent les démarches utilitaristes. Se cantonner au « tout droit subjectif » revient en effet à limiter tant les choix normatifs du législateur que ceux du juge et des plaideurs.

<sup>13</sup> V. F. CHÉNEDÉ, « La personnification de l'animal : un débat inutile ? », *AJ Famille* 2012. 72 : « *Voilà les questions qu'il ne faut pas occulter. Point besoin d'agiter le masque de la personnalité pour cela !* ». Adde « Le droit civil, au naturel (ou l'actualité d'un passé) », *RTD civ.* 2020. 506.

<sup>14</sup> G. LERAY, J. BARDY, G. J. MARTIN et S. VANUXEM, « Réflexions sur une application jurisprudentielle du préjudice écologique », *D.* 2020. 1553.

normatif de l'article 1240 du Code civil doit pouvoir servir de fondement à l'admission d'un préjudice animal pur, sans besoin pour le législateur de créer un hypothétique article 1240-1 prévoyant que le dommage causé à un animal doit être réparé. Le droit positif contient déjà la matière favorable au raisonnement menant à la possible reconnaissance d'un préjudice animal pur, tant sur le plan théorique que pratique. Le pari ici entrepris est donc le suivant : une fin ambitieuse, une économie des moyens<sup>15</sup>.

Pour s'en convaincre, il s'agit de revenir sur les conditions actuelles des actions en responsabilité en cas d'atteinte causée à un animal. Ces actions sont focalisées sur des enjeux détournés de l'animal-individu. Elles souffrent à ce titre d'une inadaptation persistante (I), alors même que, à la lumière des dernières réformes en matière de responsabilité civile, leur adaptation est possible (II).

## I. L'INADAPTATION PERSISTANTE DES ACTIONS EN RESPONSABILITÉ

**5. Pourquoi tant d'inhibition ?** Actuellement, l'action en responsabilité n'est appréhendée que sous l'angle de la réparation de préjudices dérivés de l'atteinte à l'animal et ne concernant pas celui-ci au premier chef : les actions classiquement exploitées sont limitées (A). Il faudra s'étonner de ces limites qui semblent entretenues par une certaine inhibition, notamment de la pratique jurisprudentielle. Force sera de constater que, malgré le renouveau législatif en la matière, le potentiel de la responsabilité civile est actuellement inexploité (B).

### A. LES LIMITES DES ACTIONS CLASSIQUEMENT EXPLOITÉES

**6. Prise en compte indirecte.** En l'état de la pratique jurisprudentielle, les atteintes subies par l'animal font l'objet d'une prise en compte *indirecte*. Ne sont réparés que les préjudices dérivés, subis *personnellement* par des *personnes* juridiques, ce qui a mené des juridictions du fond à écarter le préjudice purement animal. C'est ce qui transparaît de l'examen successif des deux principaux types d'actions en responsabilité qui ont cours devant les juridictions civiles : d'abord, l'action détournée au profit du propriétaire de l'animal (1) et, ensuite, l'action mal ajustée des associations de protection des animaux (2).

#### 1. L'action détournée au profit du propriétaire

**7. Défense de l'intérêt personnel du propriétaire.** Si un animal subit une atteinte, son propriétaire dispose d'une action en justice contre celui qui l'a causée. C'est donc au propriétaire que profite le procès ; c'est lui qui recherche une compensation en s'adressant au juge ; c'est de son intérêt à lui dont il est question<sup>16</sup>. Le propriétaire peut demander la réparation de ses propres préjudices : matériel e d'affection.

**8. Préjudice matériel.** Il est constant que, pour le propriétaire, l'animal représente un élément de son patrimoine, c'est-à-dire un bien. Il pourra donc réclamer réparation

---

<sup>15</sup> V. *infra* n° 45 : Annexe « Tableau récapitulatif de l'argumentaire ».

<sup>16</sup> CA Nîmes, ch. civ. 2A, 27 oct. 2011, n° 10/03389, RSDA 2011/2, p. 35, obs. F. MARCHADIER.

s'il démontre que son animal avait une valeur économique ou concourait à une activité économique qui ne peut plus être poursuivie dans les mêmes conditions. Ce préjudice s'étend à la perte des biens produits par l'animal atteint<sup>17</sup>. En outre, tous les frais exposés afin de soigner les lésions dont souffre l'animal constituent des dépenses indemnisables. Il en va ainsi des frais de vétérinaire<sup>18</sup>.

**9. Préjudice d'affection.** Le propriétaire peut également prétendre à la réparation d'un préjudice moral lorsqu'il a développé un lien d'affection avec son animal. Le célèbre arrêt *Lunus* rendu par la Cour de cassation en 1962<sup>19</sup> admet l'indemnisation du préjudice affectif subi par le cavalier à raison du décès de son cheval à la suite d'une électrocution. Dans ce cas, ce qui est réparé, ce n'est pas la souffrance de l'animal mais l'atteinte aux sentiments<sup>20</sup> du cavalier à raison de la souffrance ou de la perte de l'animal. Du reste, même en l'absence de mort de l'animal, la jurisprudence témoigne de la réparabilité du « *préjudice moral lié au vécu douloureux des blessures infligées à [l']animal* »<sup>21</sup>.

Encore faut-il que le lien d'affection soit établi pour que ce préjudice moral soit réparé. À cet égard, plusieurs questions se posent qui témoignent de l'absence de reconnaissance automatique de ce préjudice.

– *Primo*, faut-il opérer une distinction suivant la destination de l'animal ? Il est peu douteux que l'animal de compagnie ait une valeur affective pour son propriétaire. C'est dans cette perspective qu'un arrêt de la Cour de cassation du 9 décembre 2015, l'arrêt *Delgado*, décrit un chien comme étant « *un être vivant, unique et irremplaçable, destiné à recevoir l'affection de son maître, sans aucune vocation économique* »<sup>22</sup>. On en déduit que l'animal de compagnie est non fongible. En est-il de même pour un animal ayant une valeur économique ? Le raisonnement exprimé par le tribunal d'instance de Vannes, dont les termes du jugement sont reproduits dans l'arrêt *Delgado*, invite à en douter. En effet, le tribunal avait estimé nécessaire de comparer la situation du chien à celle d'une vache laitière en ces termes : « *destiné à recevoir l'affection de son maître en retour de sa compagnie et n'ayant aucune vocation économique, comme une vache laitière en a une, il est d'autant plus impossible à remplacer, étant le réceptacle d'une affection unique* ». Cette comparaison pourrait être interprétée comme une manière de nier la possibilité de cumuler, pour le propriétaire, l'indemnisation de l'atteinte à la valeur économique et à la valeur affective de l'animal. Autrement dit, il pourrait laisser

---

<sup>17</sup> C'est ainsi que donne lieu à indemnisation la perte d'œufs consécutive à la mort de poules tuées par un chien (CA Limoges, ch. civ., 13 avr. 2022, n° 21/00657).

<sup>18</sup> V. par ex. CA Angers, ch. a - civ., 8 févr. 2022, n° 18/00654.

<sup>19</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 16 janv. 1962, D. 1962. 199, note P. RODIÈRE.

<sup>20</sup> H. GALI, *Le préjudice moral. Étude de droit de la responsabilité civile*, th., préf. L. NEYRET (dir.), Nouvelle Bibliothèque des thèses, Dalloz, 2021, n° 79 ; J.-P. MARGUÉNAUD, « La protection juridique du lien d'affection envers un animal », D. 2004. 3009.

<sup>21</sup> CA Angers, ch. A - civ., 8 févr. 2022, n° 18/00654.

<sup>22</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 9 déc. 2015, n° 14-25.910. La décision répondait à la question de savoir si les règles de droit de la consommation, prévoyant que le vendeur professionnel, tenu de réparer la chose défectueuse, peut en proposer le remplacement lorsque le coût de la réparation est excessif en considération de la valeur de la chose. Or, le juge le dit pour écarter la règle du remplacement : la valeur de l'animal de compagnie est affective !

entendre que la reconnaissance de la valeur affective de l'animal de compagnie est une forme de palliatif à son absence de valeur économique pour le propriétaire, simplement destinée à permettre l'indemnisation d'un préjudice de ce dernier. Tel n'est pas le cas, le principe de réparation intégral commandant que, si les deux préjudices sont démontrés, ils doivent chacun donner lieu à indemnisation. On peut encore se demander si la comparaison opérée avec la vache laitière n'a pas pour effet d'affirmer une négation, celle de la valeur affective d'un animal de rente<sup>23</sup>. Une telle exclusion procéderait d'un *a priori* sans fondement juridique clairement identifiable. Pourquoi l'éleveur de vaches, pour s'en tenir au choix argumentatif du juge vannetais, ne pourrait-il pas faire reconnaître le lien d'affection qu'il aurait développé avec ses bêtes ? L'éleveur qui fait naître, accompagne et soigne les animaux dont il doit - en principe - garantir le bien-être, ne peut-il pas démontrer qu'il attribue une valeur affective à son animal et non seulement une valeur économique<sup>24</sup> ; peut-être même une affectivité au service du bien-être ? La question demeure. Le fait est que la prise en compte de la relation avec l'animal est potentiellement à « géométrie variable », dans un sens défavorable à l'animal dont la destination est autre que celle de « recevoir l'affection d'un maître »<sup>25</sup>.

— *Secundo*, le lien d'affection n'étant pas présumé, même à l'égard d'un animal domestique, se pose la question de la preuve de la réalité de cette affection portée à l'animal. Il s'agit d'une question de fait qui donne lieu à une appréciation *in concreto*. Ainsi, un arrêt de la cour d'appel de Lyon retient le préjudice d'ordre subjectif et affectif du propriétaire en raison du lien d'affection prouvé par plusieurs témoignages

---

<sup>23</sup> L'animal de rente ne bénéficie pas du même *a priori* favorable que l'animal domestique. Aussi est-il habituellement soumis à des contraintes physiques et psychiques auxquelles échappe l'animal domestique. Le Professeur Fabien Marchadier relève à juste titre que : « *l'atteinte à l'intégrité physique des animaux [surtout les animaux de rente], les restrictions à leur liberté de mouvement et à l'expression de leurs comportements naturels n'appellent pas normalement une condamnation pénale ou civile. Certes, cette quantité incommensurable de violence infligée aux animaux ne laisse pas totalement indifférent. La préoccupation principale consiste à la limiter sinon à l'éviter en élaborant des normes de bien-être* », in « Le préjudice subi par l'animal », préc. Sur l'occultation de l'animal de rente et de son traitement, v. E. BARATAY, *Bêtes de somme. Des animaux au service des hommes*, Points, Histoire, 2008, spéc. p. 109 et s. ; F. BURGAT, *Les animaux d'élevage ont-ils droit au bien-être ?*, Inra Editions, 2001 ; X. PERROT, « La construction de l'animal techno-économique. Genèse et faillite programmée du système d'élevage industriel », RSDA, 2014/2, pp. 287-310. *Adde* pour une vue générale sur le développement de la zootechnie : R. JUSSIAU et al., *L'élevage en France. 10000 ans d'histoire*, Educagri, 2000.

<sup>24</sup> Sur la question du lien affectif entre l'éleveur et l'animal, et plus fondamentalement sur ce qui doit être entendu comme « affectivité », v. spéc. J. PORCHER, « Chapitre 3. De l'amitié avant toute chose », in J. PORCHER (dir.), *Éleveurs et animaux : réinventer le lien*, PUF, « Partage du savoir », 2002, pp. 91-150.

<sup>25</sup> J. PORCHER, art. préc., n° 13. Est ainsi observé que « *la relation entre hommes et animaux, notamment dans les rapports à l'animal familial, (...) garde un caractère flou et non dénué d'ambiguïté comme s'il y avait quelque indécence à creuser ce sujet* ». Madame Porcher ajoute encore que « *la relation entre hommes et animaux, notamment dans les rapports à l'animal familial, cette notion garde un caractère flou et non dénué d'ambiguïté comme s'il y avait quelque indécence à creuser ce sujet* ». On peut se demander si la fonction utilitaire de l'animal, ainsi que sa destination, sont les indices exclusifs du lien susceptible de se créer entre l'éleveur et son animal - on peut aussi suspecter que la bonne réalisation (éthique et pragmatique) du rapport utilitaire implique le développement d'un lien d'affection.

entre lui et son chien violemment tué par un autre chien<sup>26</sup>. En revanche, dans une autre espèce, la propriétaire est déboutée car le lien affectif avec l'animal était caractérisé avec sa fille mineure, qui n'était pas partie à l'instance<sup>27</sup>. Dans une décision du fond, le juge prend en considération l'argument selon lequel le propriétaire se serait montré indifférent au sort de l'animal (pour, en l'espèce, considérer que tel n'était pas le cas<sup>28</sup>).

Il ressort néanmoins de ces éléments que la responsabilité civile ne prend pas en considération la sensibilité animale « *n'a que peu d'incidence sur la protection due aux animaux, sauf un accroissement de la protection du propriétaire de l'animal, lequel pourra réclamer des dommages-intérêts pour les pertes non pécuniaires subies à la suite de la disparition ou des blessures de son animal* »<sup>29</sup>.

**10. Rejet du préjudice animal pur.** Qu'il s'agisse du préjudice matériel ou du préjudice moral, le propriétaire ne fait, on le voit, que réclamer la réparation de préjudices liés aux atteintes subies par lui-même. Qu'il essaie de se prévaloir d'un préjudice tiré de l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de l'animal, autrement dit d'un préjudice animal pur, caractérisé par les souffrances subies par l'animal en tant qu'individu, et ses demandes seront rejetées par les juridictions. C'est ainsi que la cour d'appel de Lyon, dans un arrêt du 20 avril 2009, décide que le propriétaire « *n'a pas personnellement souffert d'atteinte à l'intégrité physique ; que celle-ci a été ressentie par son chien et qu'il n'est donc pas fondé à en demander la réparation* »<sup>30</sup>. Particulièrement illustrative de ce positionnement est l'affaire dite du cheval Saphir<sup>31</sup>. Le juge rejeta la demande de réparation du préjudice purement animal aux motifs que « *la protection due à l'animal et à son habitat naturel ne peut toutefois conduire à lui reconnaître une quelconque personnalité juridique et à en faire un "sujet" de*

---

<sup>26</sup> CA Lyon, 6<sup>e</sup> ch., 6 déc. 2018, n° 17/05889 : « *Attendu que la mort du chien X, être vivant doué de sensibilité au sens de l'article 515-14 du code civil, survenue dans des circonstances dramatiquement brutales [morsure par un autre chien placé sous la garde de son propriétaire] est constitutive pour madame B Y d'un préjudice d'ordre subjectif et affectif ouvrant droit à réparation, le lien l'affection qui la rattachait à cet animal étant attesté par de nombreux témoignages ; que ce poste de préjudice sera justement indemnisé par l'allocation d'une somme de 3.000 euros à la charge de madame D Z. Que madame B Y est également fondée à obtenir réparation de son préjudice matériel à hauteur de la somme réclamée de 1.170 euros qui s'avère être justifiée (valeur d'acquisition de l'animal, frais de prise en charge après décès et frais d'incinération) ».*

<sup>27</sup> CA Lyon, 1<sup>er</sup> ch. civ. a, 8 nov. 2018, n° 17/01664 : « *Le premier juge a justement retenu que les attestations qui retracent la peine particulière ressentie par Rebecca, fille de Mme D G, ne permettent pas d'établir un préjudice d'affection spécifique subi par cette dernière qui agit dans l'instance dont s'agit en son nom personnel et non pour le compte de sa fille mineure ; aucun préjudice d'affection spécifique n'a donc lieu d'être pris en compte à son égard et le jugement qui a fixé à la juste somme de 500 euros l'indemnisation du préjudice de chacune des intéressées mérite confirmation.* »

<sup>28</sup> Trib. prox. Saint-Germain en Laye, 5 juill. 2022, n° 11-22-292.

<sup>29</sup> M. LACROIX et G. GIDROL-MISTRAL, « L'animal : un nouveau centaure dans les curies de la responsabilité civile ? », *Revue du notariat*, 120(2). L'analyse est menée à la lumière du Code civil québécois, mais elle peut aisément être transposée en droit français.

<sup>30</sup> CA Lyon, 20 avr. 2009, n° 08/01427.

<sup>31</sup> J.-P. MARGUÉNAUD, « Le cheval Saphir à la croisée des pistes juridiques », *RSDA*, 2018/1, p. 15.

*droits civils* » (où l'on voit saillir l'argument-obstacle de l'absence de personnalité juridique). D'autres décisions récentes retiennent ce motif décisif que les animaux « *ne constituent pas des sujets de droit* »<sup>32</sup>.

Avant de se prêter au jeu de la déconstruction de ce raisonnement dont la validité n'est pas acquise - il faut rappeler que le propriétaire n'est pas seul à pouvoir agir en responsabilité : peuvent également le faire les associations, mais leur action n'est pas bien ajustée.

## **2. L'action mal ajustée des associations**

**11. Actions en défense d'un intérêt collectif.** Depuis un arrêt rendu le 18 septembre 2008, la Cour de cassation a consacré la solution selon laquelle « *même hors l'habilitation législative, et en l'absence de prévision statutaire expresse quant à l'emprunt des voies judiciaires, une association peut agir en justice au nom d'intérêts collectifs dès lors que ceux-ci entrent dans son objet social* »<sup>33</sup>. Cette notion « *d'intérêts collectifs entrant dans l'objet social* » n'est pas aisée à définir. Il s'agit, selon l'analyse convaincante de certains auteurs, d'une « *notion fonctionnelle* » qui recouvre la défense d'une « *catégorie sociale* »<sup>34</sup> ou d'une « *cause* »<sup>35</sup>, cause qui peut être plus ou moins abstraite et n'a pas à recouvrir l'intérêt de personnes juridiques. Dès lors, des associations ayant pour objet social la défense des animaux peuvent assurément agir en justice pour la défense de cet intérêt collectif. Est-ce à dire qu'une telle action engagée dans l'intérêt collectif permettrait de réclamer la réparation du préjudice animal pur ?

Deux obstacles théoriques paraissent s'y opposer. Ils portent tant sur la possibilité d'obtenir une *réparation* au titre de la défense d'un intérêt collectif que sur la possibilité d'inclure *l'intérêt de l'animal-individu* dans l'intérêt collectif.

– *D'abord*, l'atteinte à l'intérêt collectif ouvre à l'association une action en justice mais fonde-t-elle un *droit à réparation* au profit du groupement d'un point de vue substantiel ? Pour qu'il en soit ainsi, il faudrait que l'atteinte à l'intérêt collectif donne lieu à un préjudice réparable, ce qui se heurte à de sérieuses objections.

On pourrait envisager qu'existe un préjudice moral. La jurisprudence incline en ce sens. Ainsi la Cour de cassation reconnaît-elle un « *préjudice moral indirect* »

---

<sup>32</sup> CA Saint-Denis de la Réunion, chambre civile, 1<sup>er</sup> avril 2022, n° 21/00151 ; CA Grenoble, 1<sup>er</sup> ch., 12 avr. 2022, n° 20/00795 : « *aucune indemnité ne saurait être allouée à Mme Z au titre de la souffrance de l'animal, qui est, certes, un être vivant doué de sensibilité, mais qui n'est pas un sujet de droit* ».

<sup>33</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 18 sept. 2008, n° 06-22.038, Bull. civ. I, n° 201.

<sup>34</sup> L. CADIET et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, LexisNexis, 11<sup>e</sup> éd., 2020, n° 361.

<sup>35</sup> J. HÉRON, Th. LE BARS et K. SALHI, *Droit judiciaire privé*, 7<sup>e</sup> éd., LGDJ, Domat droit privé, 2019, n° 78. Sur la référence aux « grandes causes » : C. CHAINAIS, F. FERRAND, L. MAYER et S. GUINCHARD, *Procédure civile*, Précis Dalloz, 36<sup>e</sup> éd., 2022, n° 326 ; v° « Action en justice – Intérêt direct et personnel », *Rép. proc. civ.*, N. CAYROL, Dalloz, 2019 [mise à jour : oct. 2022], n° 498 ; M. DOUCHY-LOUDOT, *Procédure civile*, Gualino – Lextenso, 6<sup>e</sup> éd., 2014, n° 151. Adde L. BORÉ, *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, thèse, préf. G. VINEY (dir.), LGDJ, 1997.

des associations en raison de l'atteinte à des intérêts collectifs<sup>36</sup>. Dans le domaine animalier, on peut relever aussi une décision de la cour d'appel de Rennes qui indemnise le préjudice « *toutes causes confondues* » d'une association, dans lequel entre un « *préjudice d'atteinte aux intérêts collectifs* »<sup>37</sup>. Il reste que, sur le plan théorique, l'existence d'un préjudice moral est sujette à caution. Comme l'exposent des auteurs, il y a dans cette reconnaissance un « *anthropomorphisme caractérisé* »<sup>38</sup> car l'association n'a point de sentiments ou de conscience morale qui pourraient être atteints. C'est artificiellement que le dommage est rattaché à la personne de l'association<sup>39</sup>.

Alternativement, on pourrait considérer l'existence d'un préjudice autonome causé à l'intérêt collectif<sup>40</sup>. Certains auteurs admettent la notion de « préjudice collectif » comme couvrant le « *préjudice, direct ou indirect, porté à l'intérêt collectif* »<sup>41</sup> ou envisagent que l'atteinte à l'intérêt collectif donne lieu à un préjudice « objectif »<sup>42</sup>. Ces propositions doctrinales ont du sens mais elles n'échappent pas à la critique. Si l'on admet que l'intérêt collectif est une « cause » alors « *une cause [...] ne ressent rien et n'a pas de patrimoine* »<sup>43</sup>, de sorte qu'elle ne subit pas, à proprement parler, un préjudice. Le problème tient alors à l'abstraction qui sous-tend la notion d'intérêt collectif, abstraction qui entrave la prise en compte des atteintes subies par l'animal-individu. En réalité, sur le plan logique, les actions en défense de l'intérêt collectif ne devraient pouvoir viser qu'au constat

---

<sup>36</sup> Civ. 3<sup>e</sup> civ., 9 juin 2010, n° 09-11.738 ; Civ. 3<sup>e</sup>, 8 juin 2011, n° 10-15.500. *Adde* : CA Pau, 1<sup>er</sup> ch., 14 déc. 2021, n° 20/00175 : « *Cette seule atteinte suffit à caractériser son préjudice moral indirect.* » V. M. BANDRAC, « Vérification de la qualité à agir », in S. GUINCHARD (dir.), *Droit et pratique de la procédure civile*, Dalloz Action, 10<sup>e</sup> éd., 2021, n° 212.323.

<sup>37</sup> CA Rouen, ch. corr., 16 sept. 2009, n° 08/01085 : « *En ce qui concerne le préjudice, la Société Normande de Protection des Animaux n'établit que le règlement effectif de soins vétérinaires de vaccination, à hauteur de 1 030 €. Il n'est pas justifié du paiement des frais de transport et de pension des poneys à hauteur de 9 389, 75 € jusqu'en juillet 2008, date à laquelle les poneys auraient été confiés à des membres de l'association afin de limiter les frais de leur hébergement, seule une facture étant produite, sans qu'il soit justifié de son règlement. Il est cependant constant que la Société Normande de Protection des Animaux a activement concouru au sauvetage des poneys en acceptant notamment de mettre en œuvre leur placement le 25 avril 2008 sur réquisition de la direction des services vétérinaires de Rouen, et que les faits poursuivis ont porté atteinte aux intérêts collectifs qu'elle s'est donnée pour mission de défendre. En cet état, toutes causes confondues, le préjudice subi par la Société Normande de Protection des Animaux sera réparé par la somme de 3 000 €.* ».

<sup>38</sup> J. HÉRON, Th. LE BARS et K. SALHI, *Droit judiciaire privé*, LGDJ, Domat droit privé, 7<sup>e</sup> éd., 2019, n° 82.

<sup>39</sup> O. SABARD, « Le préjudice moral », in *Hommage en l'honneur de Grégoire Forest*, 2014, Dalloz, Thèmes et commentaires, pp. 247-260, spéc. p. 252.

<sup>40</sup> J. HÉRON, Th. LE BARS et K. SALHI, *Droit judiciaire privé*, LGDJ, Domat droit privé, 7<sup>e</sup> éd., 2019, n° 82.

<sup>41</sup> Ph. MALINVAUD, M. MEKKI et J.-B. SEUBE., *Droit des obligations*, LexisNexis, 15<sup>e</sup> éd., 2019, n° 639.

<sup>42</sup> H. GALI, *op. cit.*, n° 419.

<sup>43</sup> J. HÉRON, Th. LE BARS et K. SALHI, *Droit judiciaire privé*, LGDJ, Domat droit privé, 7<sup>e</sup> éd., 2019, n° 82.

d'une illégalité, à l'obtention de mesures de cessation, ou éventuellement à l'indemnisation d'un préjudice matériel<sup>44</sup>.

– *Ensuite*, l'intérêt de l'animal individu est *individuel*, ce qui est le contrepoint de l'idée de *collectivité*, qui implique à tout le moins une pluralité d'intérêts. L'intérêt collectif sourd d'une collection d'intérêts individuels. Partant, l'intérêt collectif est une abstraction. S'il permet de se saisir, ponctuellement, des souffrances infligées à un animal, c'est en tant que cet animal incarne le sort de la collectivité des animaux. Ce n'est pas l'intérêt *propre* et *individuel* de l'animal qui est défendu mais l'intérêt *des animaux* en tant qu'il est actualisé dans une situation concernant un animal-individu particulier. D'un point de vue théorique, la distinction est fondamentale. C'est sur elle que se bâtit le droit animalier en s'émancipant du droit de l'environnement. Le droit de l'environnement, à l'instar de l'intérêt collectif, saisit l'animal comme partie d'un tout plus vaste qu'est la nature et y est souvent traité au titre de son espèce. Cela est insuffisant pour réparer les atteintes causées à un animal en particulier. Effectivement, il existe une relative indifférence naturelle du droit de l'environnement à l'égard des animaux de compagnie ou de rente qui n'en constituent pas l'objet de référence. Ainsi, l'approche largement biocentrée du droit de l'environnement tient compte d'intérêts qui peuvent être différents, voire divergents, quand ils sont comparés à celui de l'animal-individu. Le droit animalier est en ce sens zoocentré, c'est-à-dire focalisé sur le traitement des animaux considérés indépendamment des enjeux écologiques - ce qui n'empêche pas que des problématiques puissent être intriquées.

**12. Actions en réparation du préjudice écologique pur.** Outre le cadre général des actions en défense de l'intérêt collectif, il faut rappeler que la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a introduit la possibilité de réparer le préjudice écologique pur en droit civil<sup>45</sup>. L'action est ouverte à plusieurs catégories de personnes, dont « *les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement* »<sup>46</sup>. La reconnaissance de cette action constitue une avancée pour l'indemnisation des atteintes subies par les animaux, mais elle demeure insuffisante<sup>47</sup>. En effet, les actions d'associations en réparation des préjudices écologiques peuvent avoir pour conséquence de réparer les atteintes subies par des animaux. La souffrance subie par les animaux peut être appréhendée comme un élément d'évaluation du

---

<sup>44</sup> *Ibid.*

<sup>45</sup> C. civ., art. 1246 s. V. G. LERAY, J. BARDY, G. J. MARTIN, S. VANUXEM, « Réflexions sur une application jurisprudentielle du préjudice écologique », D. 2020. 1553.

<sup>46</sup> C. civ., art. 1248.

<sup>47</sup> V. not. A. MURE, *L'évolution du préjudice de la victime en droit de la responsabilité civile*, th. Grenoble Alpes, 2019, spéc. p. 9 : « *En l'absence d'une victime directe, il devient impossible de réparer les atteintes causées directement à la Nature - indépendamment de leurs répercussions sur l'humain - alors que leur fréquence et leur importance sont croissantes. Le législateur, en 2008, a pris acte de cette nécessité d'agir en transposant une directive relative à la responsabilité environnementale. Cette responsabilité environnementale présente néanmoins un caractère hybride car, pour être efficace, elle suppose de mobiliser toute la polyvalence du droit, non seulement public mais aussi privé. Dans cette perspective, c'est la responsabilité civile qui est apparue la plus à même de la compléter pour renforcer son efficacité* ». *Adde* p. 57, 74 et s.

préjudice écologique pur au sens des articles 1246 et suivants du Code civil. D'après l'article 1249 du Code civil, « *la réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature* ». Les mesures de réparation en nature pourront donc viser à l'amélioration de la situation de populations d'animaux qui souffrent. Le résultat peut s'avérer satisfaisant du point de vue pragmatique. Il n'en demeure pas moins que l'objet d'une telle action n'est pas axé sur l'intérêt propre de l'animal-individu, se heurtant de fait à la même limite que l'action en défense des intérêts collectifs des animaux (reposant de surcroît sur un seuil de déclenchement bien plus monumental que la simple atteinte à un animal-individu).

**13. Bilan.** Deux enseignements résultent de ce qui précède.

Le *premier enseignement* est que la pratique jurisprudentielle tend à dénier la possibilité de solliciter directement la compensation d'un préjudice purement animal. Les juridictions sont rétives par principe à réparer un préjudice qui n'est pas subi par une personne juridique. Or, cette pratique jurisprudentielle ne doit pas être systématisée. Elle est assise sur des bases fragiles, d'une part parce que la Cour de cassation n'a jamais été amenée à se prononcer sur la question, d'autre part car elle résulte de décisions isolées qui ne suffisent pas à constituer une jurisprudence constante. Les jeux ne sont donc pas faits.

Le *second enseignement* est qu'une prise en considération de ces souffrances peut transparaître indirectement et constituer le terreau d'une évolution. Il en va ainsi dans le cadre de la réparation du préjudice d'affection du propriétaire, dans la reconnaissance – extensive et même techniquement discutable – d'un « préjudice moral indirect » des associations, ou dans les modalités d'évaluation du préjudice écologique pur. L'exploitation de ces techniques juridiques rattache la souffrance animale – non contestée – à un préjudice subi par une personne juridique.

Aussi l'état actuel de ces actions n'est-il pas satisfaisant. Si la prise en compte indirecte des souffrances animales par les actions précitées peut conduire occasionnellement à des résultats acceptables, leur mise en œuvre à cette fin reste inadaptée et toujours aléatoire : cela ne garantit pas une protection efficiente de l'animal par la responsabilité civile.

C'est pourquoi doit être questionné l'*a priori* fondamental qui consiste principalement à faire du statut juridique de l'animal l'*alpha* et l'*omega* de sa protection civile. Cet *a priori* peut pourtant être surmonté dans le contexte de renouvellement des enjeux substantiels depuis 2015.

## **B. LE POTENTIEL DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE ACTUELLEMENT INEXPLOITÉ**

**14. Relire le droit de la responsabilité civile.** Sur le plan substantiel, le droit de la responsabilité civile se révèle suffisamment accueillant pour admettre des actions fondées sur l'intérêt propre de l'animal. L'opportunité d'exploiter cette branche du droit (1) coïncide avec la possibilité, tant philosophique que technique, d'y loger l'indemnisation du préjudice animal pur (2).

## 1. L'opportunité d'exploiter la responsabilité civile

**15. Abandonner le tropisme du droit pénal.** Le droit substantiel en faveur de la protection de l'animal s'est historiquement construit en mettant à la charge de l'humain des devoirs envers les animaux et en réprimant certaines atteintes injustifiées qui leur seraient faites. C'est donc le droit pénal qui a posé le socle de la protection de l'animal, pour diverses raisons, parfois antagonistes, et à travers diverses évolutions. On en retiendra que la responsabilité des auteurs de dommage causé à l'animal s'est construite sur une logique de sanction-répression et non de sanction-réparation. Il existe à ce titre une sorte de tropisme du droit pénal dans la protection animale qui ne doit pas occulter la place qu'est appelée à jouer la responsabilité civile.

Ce tropisme est particulièrement mis en valeur dans la décision rendue par l'ancien tribunal de grande instance de Metz au sujet du cheval Saphir<sup>48</sup>. La décision de refus des demandes du propriétaire est notamment rendue aux motifs que « *les souffrances subies par l'animal en raison du défaut de traitement de sa fourbure aiguë ne sauraient s'analyser à l'évidence comme des sévices ou actes de cruauté volontaires lesquels sont réprimés en tant que tels par le Code pénal* ». Le raisonnement tenu exprime bien *l'a priori* selon lequel seul le juge pénal est apte à sanctionner des atteintes causées à un animal. Or, cette vision des choses est critiquable. L'argument est réducteur et inopérant : il fait étrangement dépendre la faute civile de la faute pénale. L'enjeu pratique est important car, comme l'écrit le Professeur Jean-Pierre Marguénaud, le choix opéré par la juridiction montre que « *dans l'état actuel du droit français, il existe une multitude de situations dans lesquelles, à défaut de pouvoir mettre en œuvre le droit pénal en raison du principe de légalité de la loi pénale, on ne peut juridiquement rien faire pour l'animal dont le bien-être n'a pas été concrètement respecté ou sauvegardé* »<sup>49</sup>. C'est dire si la responsabilité civile est désinvestie de la question du traitement de l'animal. Cette inhibition n'a plus lieu d'être. Outre sa fonction corrective, sa fonction normative est pourtant précieuse : les sanctions civiles participent de la moralité publique en ce qu'elles ont une influence sur les comportements socialement désirables.

**16. Exploiter la fonction normative de la responsabilité civile.** La consolidation de la fonction normative de la responsabilité civile suppose d'obliger le responsable non seulement à répondre civilement de son acte mais aussi à compenser le préjudice subi par l'animal. Assurément, cette fonction a un rôle prépondérant à jouer et ne peut être satisfaite à coups de condamnations symboliques. N'était-ce pas Aulu-Gelle qui en témoignait, dans une anecdote classiquement reprise dans l'histoire du droit des obligations<sup>50</sup> ? Il narrait la façon dont un chevalier romain, *Lucius Veratius*,

---

<sup>48</sup> J.-P. MARGUÉNAUD, « Le cheval Saphir à la croisée des pistes juridiques », RSDA, 2018/1, p. 15.

<sup>49</sup> J.-P. MARGUÉNAUD, « Le cheval Saphir à la croisée des pistes juridiques », préc., p. 18.

<sup>50</sup> AULU-GELLE, *Nuits attiques*, liv. 20, chap. 1, *Discussion entre le jurisconsulte Sextus Cécilius et le philosophe Flavorinus au sujet de la loi des XII Tables*. Pour la mise en relation entre cette anecdote et les fonctions de la responsabilité civile, v. S. PICASSO, « L'introduction des dommages-intérêts punitifs en droit des contrats - Rapport argentin », RDC 2010, n° RDCO2010-3-054, p. 1107. Pour une lecture en droit pénal, v. B. PERRIN, « Le caractère subjectif de la

profitant du faible tarif dont était assortie l'*injuria* (dommage mineur prévu par la Loi des XII tables), se plaisait à gifler les passants, suivi de son esclave distribuant dans la foulée les quelques pièces dues aux victimes. La modicité de la réparation permettait littéralement de « *s'offrir* » les actes dommageables. Si la petite histoire se prête à une profonde réflexion, dans la grande Histoire, sur les fonctions de la responsabilité, elle nous rappelle ici que la minimisation du dommage et de sa réparation nuit aux objectifs poursuivis par la loi et plus précisément à ceux de prévention et de dissuasion. Ces derniers participent du raffinement de la responsabilité civile. Pour ce qui nous concerne, il ne s'agit pas pour autant de verser dans une logique purement punitive, la mesure prononcée devant dans l'idéal bénéficier à l'animal concerné<sup>51</sup> - ce qui conforte l'idée de favoriser la consécration du préjudice animal pur, et non d'explorer la piste d'éventuelles amendes civiles ou d'espérer l'admission en droit français des dommages et intérêts punitifs. La reconnaissance du préjudice animal pur aurait l'avantage, outre sa fonction de promotion de la valeur intrinsèque de l'animal, de ne pas reléguer le coût du dommage au seul préjudice dérivé dépendant de la valeur économique de celui-ci. La problématique est patente lorsqu'on veut bien observer les importantes variations de cette valeur patrimoniale, ce qui fragilise une protection qui mérite d'être harmonisée.

**17. Responsabiliser par-delà la valeur économique des animaux.** Sur le plan civil, l'atteinte causée à l'animal peut être aujourd'hui onéreuse comme dérisoire, ce qui laisse, dans ce dernier cas, dubitatif sur l'aptitude de la responsabilité civile à réaliser sa fonction normative. Il suffit pour s'en convaincre d'observer la façon dont la valeur économique de l'animal constitue un cadre indemnitaire à géométrie variable, ce qui affaiblit nécessairement l'effet des mesures espérées à l'issue d'une action en responsabilité. Le constat est facile à dresser, mais aussi à déplorer, dans ce qu'il fait dire à la protection civile de l'animal : si une atteinte est causée à un cheval de course, le prix de la faute (rattaché au préjudice dérivé du propriétaire) peut être estimé en dizaine de milliers - voire centaine de milliers - d'euros ; si l'atteinte est causée à un cheval d'abattoir, la valeur de ce dernier est fixée à environ 750 euros ; de même, si une atteinte est causée à un chat de race *ashera*, la valeur en jeu peut s'estimer en dizaine de milliers d'euros ; si l'atteinte est causée à un chien de refuge, un poisson rouge, un chat de gouttière... leur valeur est proche du néant. Décidément, « *tous les animaux sont égaux, mais certains sont plus égaux que d'autres* »<sup>52</sup>. Qu'en déduire ? En matière civile, l'atteinte fautive à l'animal, réduit à sa seule valeur patrimoniale, peut très bien ne rien coûter à l'auteur de l'atteinte ; et cela, indépendamment de la gravité de cette faute comme de celle du dommage. D'ailleurs, certains arrêts témoignent explicitement de cette géométrie variable à laquelle obéit la considération de l'animal. En témoigne par exemple un arrêt dans lequel une cour d'appel, appréciant le montant des dommages et intérêts dus à une association de protection

---

répression pénale dans les XII Tables », *Revue historique de droit français et étranger (1922-)* Quatrième série, Vol. 28 (1951), pp. 383-405.

<sup>51</sup> En cas de décès de l'animal, v. *infra*, n° 43.

<sup>52</sup> G. ORWELL, *La ferme des animaux*, Édition originale de 1949, Culturea, le patrimoine des lettres, 2022, p. 89.

animale intervenue dans une affaire de mauvais traitements infligés à des animaux, a estimé que :

« il convient avant tout de **relativiser** l'ampleur des préjudices évoqués par la partie civile à **la mesure des conséquences objectives subies par les animaux** et de rappeler notamment, au titre de la réparation du préjudice moral, que si sans conteste possible les animaux sont des êtres doués de sensibilité et méritent soins et attentions à la mesure de leur nature vivante, il convient de **conserver une nécessaire modération dans l'appréciation des préjudices issus d'atteintes n'affectant pas des personnes humaines** »<sup>53</sup>.

En l'espèce, la « *nécessaire modération dans l'appréciation des préjudices issus d'atteintes n'affectant pas des personnes humaines* » se fonde sur on ne sait quel principe (autre qu'une supposée hiérarchie ontologique relevant de l'opinion du juge). L'argument a toutefois permis de condamner l'auteur des maltraitements à payer à l'association, au titre du préjudice moral, la somme de 1 euro. Assurément, la somme est pour le moins « modérée »... En opérant un tel raisonnement, le juge, sous prétexte de *relativisation*, impose explicitement une *minimisation* de la condition de l'animal maltraité, instaurant une responsabilité quasi inexistante sur le plan des intérêts civils, et subséquemment une protection au rabais. « *Combien un homme ne vaut-il pas plus qu'une brebis* », confirmerait Saint Matthieu<sup>54</sup>. Sur le plan des fonctions de la responsabilité civile, à l'heure où l'on discute l'opportunité de recourir aux dommages et intérêts punitifs ou de renforcer le pouvoir « aggravateur » du juge pour lutter contre les fautes lucratives (notamment pour mieux prévenir les atteintes faites à la nature et au vivant), il est difficilement compréhensible que la réparation des atteintes subies par les animaux reste dogmatiquement reléguée au rang symbolique. La fonction normative de la responsabilité civile doit être restaurée en ce domaine – car rien ne justifie qu'elle ne trouve pas ici à s'exprimer. Émerge donc un enjeu de modernisation. À la lumière de ces éléments, la réponse juridique aux mauvais traitements infligés aux animaux ne peut plus être abandonnée au champ pénal dont l'objectif de justice rétributive doit être complété par celui de la justice corrective.

Tel ne serait-il pas l'enjeu de la modernisation de la protection animale en France aujourd'hui, répondant, conformément au Rapport accompagnant la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, tant à la sortie de la posture répressive qu'à la promotion du lien humain-animal ? Le Sénat ainsi que les rapporteurs de la récente loi du 30 novembre 2021 relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance animale ont effectivement rappelé la nécessité de faire progresser les objectifs de la protection « *au-delà de la seule lutte contre la maltraitance* » et de « *moderniser* » le cadre législatif<sup>55</sup>. Pour cela, le rapport affiche l'idée de dépassement de la seule « *posture*

---

<sup>53</sup> Le passage est reproduit dans Crim. 12 juin 2019, n° 18-84.504, inédit (décision attaquée : CA Nîmes, 19 juin 2018).

<sup>54</sup> MATTHIEU, 12:12.

<sup>55</sup> Rapport n° 844 (2020-2021) de Mme Anne Chain-Larché, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 22 septembre 2021 : <https://www.senat.fr/rap/120-844/120-844.html>.

*répressive* » et celle de « *promotion du lien entre animaux et humains* ». S'il n'est pas clairement fait état de ce que renferme un tel « *lien* »<sup>56</sup>, ne peut-on pas voir là une invitation ouvertement faite au droit civil à prendre une part plus utile dans la protection de l'animal ? En effet, la lettre du Code civil est longtemps restée figée, prisonnière d'un héritage dogmatique. Le Code a toutefois connu d'importantes évolutions depuis 2015 par l'effet de la loi de simplification modifiant le livre II, et par la loi de 2016 relative à la reconquête de la biodiversité consacrant le préjudice écologique pur<sup>57</sup>. Ces évolutions ont transformé l'esprit du Code, créant les conditions de possibilité d'exploiter le potentiel renouvelé du droit de la responsabilité.

## 2. La possibilité d'exploiter la responsabilité civile

**18. L'abandon de l'héritage dogmatique : *exit* le bien *par nature*.** Après des siècles d'assignation naturaliste maintenant l'animal dans la catégorie des biens meubles, « *la pratique ne semble pas encore s'être emparée de l'article 515-14 du Code civil et de ses virtualités* »<sup>58</sup>, comme le relève le Professeur Fabien Marchadier. L'esprit du droit civil est marqué au fer rouge par un imaginaire réificateur<sup>59</sup>. Celui-ci a formellement pris fin avec la loi de simplification de 2015. Si d'aucuns répètent à loisir que cette loi n'a qu'une portée au mieux symbolique<sup>60</sup>, tel n'est assurément pas le cas, pour au moins deux raisons. La première tient à l'interprétation que l'on peut donner de l'emplacement de l'article 515-14. En effet, la numérotation poursuit les dispositions relatives aux personnes, mais le texte inaugure le livre II consacré aux biens<sup>61</sup>. Cela matérialise la place de l'animal, entre les personnes et les choses, ce qui renvoie à son appréhension comme *intérêt* (étymologiquement « *inter esse* » : « situé entre ») – ce qui ouvre des perspectives d'évolution fondamentales en phase avec les nouveaux enjeux de la responsabilité civile<sup>62</sup>. La seconde tient à l'existence d'un véritable bouleversement, que l'on pourrait qualifier d'historique, provoqué par la réécriture de l'article 528, trop souvent oublié. L'ancien article 528 était un texte de blocage ontologique. Il posait que :

---

<sup>56</sup> Pour une analyse de ce lien à partir du droit pénal, v. néanmoins P. ERIC, « Réformer les relations entre les hommes et les animaux : fonction et usages de la loi Grammont en France (1850-1914) », *Déviance et Société*, 2007/1 (Vol. 31), pp. 65-76.

<sup>57</sup> Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016.

<sup>58</sup> RSDA, 1-2/2019, p. 23.

<sup>59</sup> H. KASSOUL, « Le bien *par nature*. Quand le Code civil imagine la nature animale », in *Nature de l'Homme, nature du droit. Les Rencontres de Thémis et Sophia (2<sup>e</sup> éd.)*, Actes du colloque des 4 et 5 novembre 2021, Poitiers, à paraître à la revue *Lexsociété*.

<sup>60</sup> V. not. M. PIRROTTA et M.-C. LASSERRE, « L'animal dans la procédure de divorce », RSDA 1/2022 - Actes du colloque [Première partie] « L'animal saisi par les procédures », 28 janvier 2022, Nice, H. KASSOUL, M.-C. LASSERRE, G. LERAY (dir.), pour qui « *la portée de ces dispositions est surtout symbolique* » et, reprenant une expression de Ph. Simler, sont celles d'un texte à effet « cosmétique ».

<sup>61</sup> V. au sujet de « *la position éminente offerte* » à l'article 515-14 : J. LEROY, J.-P. MARGUÉNAUD, « La migration de la sensibilité des animaux du Code rural au Code civil. Une révolution théorique 40 ans après la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 », *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, 2022/3 (N° HS 17), pp. 77-91.

<sup>62</sup> V. *infra*, n° 20 et 24.

« *Sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère.* »

L'ancien article 528 imposait une discordance entre les définitions normatives de l'animal, éclatées entre le corpus hérité des conceptions de 1804 et celui de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, à l'origine de l'article L. 214-1 du Code rural et de la pêche maritime qualifiant déjà l'animal d'« être vivant doué de sensibilité ». Le Code civil instituait une définition insurmontable de la nature animale, en conflit avec celle – biologique – prévue par le Code rural. La prescription du Code civil était effectivement redoutable en ce que le recours à l'argument pseudo-naturaliste (l'animal est *par nature* un bien), conforme à la cosmologie et aux préceptes chrétiens<sup>63</sup>, enfermait l'être vivant dans une réification de principe<sup>64</sup> et, surtout, irrécusable<sup>65</sup>. L'être était *bien par nature*, et il était *animal par artifice*, dans une subversion parfaite des réalités. La sensibilité visée au Code rural était impuissante à fonder en droit civil une réparation des atteintes causées à l'animal autrement que par l'intermédiaire des droits de son propriétaire. Ainsi, sous le droit antérieur à 2015, régnait l'ascendance du droit des biens qui instituait un sophisme : un bien ne souffre pas, l'animal étant un bien, il ne souffre pas non plus. Dès lors, le *bien par nature* du Code civil ne pouvait se voir reconnaître un intérêt, pas plus qu'un préjudice propre, puisque le *bien* ne peut, *par nature*, être ni intéressé ni victime<sup>66</sup>. C'est sur ce point que l'apport de la loi de 2015 est le plus important : elle réconcilie les textes.

---

<sup>63</sup> La culture et les imaginaires fondant le rapport juridique entre l'humain et l'animal, ainsi que ses significations, justifient en partie pourquoi l'animal ne s'est jamais vu reconnaître le statut de victime des atteintes qui lui sont faites. Alors que le livre de l'Exode prévoit l'interdiction de tuer les bêtes d'autrui, la doctrine scolastique en clarifiait la portée, expliquant l'exclusion de tout intérêt propre de l'animal en faveur d'un intérêt anthropocentré : « *Celui qui tue un bœuf ne pêche pas parce qu'il tue le bœuf, mais parce qu'il nuit à autrui dans ses biens* ». L'Évêque d'Hippone écrit ainsi que les principes d'interdiction de nuisance à autrui, tels que « *Tu ne tueras point* », ne visent pas les animaux. *Autrui* ne désigne pas les animaux, lesquels sont dépourvus de raison, ce qui « *interdit toute société avec nous* ». Cette lecture logocentrique persiste encore aujourd'hui, bien qu'elle ait été largement déconstruite, ainsi que le dogme du « propre de l'homme », notamment par les sciences anthropologiques, éthologiques et biologiques. V. H. KASSOUL, « Les fondements de l'éthique animale... », préc. ; « Le bien par nature... », préc.

<sup>64</sup> SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, t. 2, Le Cerf, Paris, 1997, II-II, q. 64 : « *Celui qui tue le bœuf d'un autre, pêche, non parce qu'il tue cet animal, mais parce qu'il fait du tort à son prochain dans ses biens* ».

<sup>65</sup> SAINT AUGUSTIN, *Des mœurs de l'Église catholique*, Œuvres, « La morale chrétienne », Paris, Desclée de Brouwer, 1949, II, XVII, 59 ; *La Cité de Dieu*, I, 20, Œuvres, Paris Gallimard, 2000, t. 2, p. 31. Adde E. BARATAY, « Le christianisme et l'animal, une histoire difficile », *Ecozona, European Journal of Literature, Culture and Environment*, 2011, 2 (2), p. 125 ; du même auteur, « Le christianisme et les animaux. De la dévalorisation à la prise en compte », *Revue d'éthique et de théologie morale*, vol. 306, n° 2, 2020, pp. 37-49 ; R. LARUE, *Le végétarisme et ses ennemis, vingt-cinq siècles de débats*, Paris, PUF, 2015, p. 98.

<sup>66</sup> CA Bordeaux, 5<sup>e</sup> ch., 3 mai 2004, RG n° 02/05504, JurisData n° 2004-271846.

**19. Des textes réconciliés.** Depuis le 18 février 2015, l'article 528 du Code civil ne fait plus référence à la « nature » mobilière de l'animal<sup>67</sup>. Le texte a même été purement et simplement purgé de toute allusion à celui-ci. L'animal fait l'objet d'une unique définition, d'essence exclusivement biologique, portée par un nouvel article 515-14 qui se trouve en conjonction parfaite avec l'article L. 214-1 du Code rural. L'ancien dogme naturaliste de 528 a été abrogé et supplanté par le naturalisme moderne de source scientifique que décrit l'article 515-14. Cette opération de substitution a levé l'obstacle ontologique que le Code civil maintenait face à toute idée de reconnaissance d'une atteinte proprement animale. La dissonance entre les codes a donc cessé, laissant apparaître l'extraction de l'animal de son statut patrimonial.

On objectera alors que le nouvel article 515-14 prévoit que « *sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* ». N'est-ce pas là ruiner l'intérêt de la redéfinition de l'animal ? Assurément non : cette précision ne revient pas à maintenir le *statu quo ante*. La soumission de l'animal à un régime est une technique juridique distincte de la définition de sa nature. L'effet normatif de la définition ne saurait être occulté ni, par un raccourci regrettable, confondu avec celui du régime<sup>68</sup>. Le fait est qu'à cet être sensible, est rattaché un régime, car cela est une nécessité. Le législateur n'a toutefois pas (encore) estimé opportun de créer un régime *sui generis*. Il renvoie donc aux règles du régime des biens, qui ne sont que fonctionnelles, sans que ces règles ne définissent l'essence de l'animal. Il s'agit là d'un *ersatz* de régime dont on soulignera qu'il introduit une dimension de protection par la réserve expressément mise en avant dans le texte et qui a pour conséquence essentielle que le régime des biens ne s'applique qu'en tant que de raison<sup>69</sup>.

Les objections étant écartées, il convient désormais de tirer les conséquences de ce nouveau contexte et de faire émerger les potentialités en résultant pour la

---

<sup>67</sup> La doctrine remarque également que le législateur a pris soin de modifier les articles 522, 564 et 2501 du Code civil pour qu'ils ne laissent plus supposer que les animaux sont des meubles ou des immeubles : J. LEROY, J.-P. MARGUÉNAUD, « La migration de la sensibilité des animaux du Code rural au Code civil... », préc., pp. 77-91.

<sup>68</sup> V. M. PIRROTTA et M.-C. LASSERRE, art. préc. pour qui la définition est symbolique au seul motif « *qu'[elle n'a] pas vocation à créer un véritable régime juridique de l'animal* », ajoutant encore que « *l'opposition des personnes et des choses apparaît comme "une distinction indépassable" empêchant toute incursion dans l'une et l'autre catégorie ; ce n'est pas l'une et l'autre, mais plutôt l'une ou l'autre. En cela, l'animal de compagnie reste (pour le moment) assimilé à un bien meuble quelque peu atypique, car protégé spécifiquement, mais un bien tout de même !* ». C'est sur le fondement de cet argument d'assimilation, d'essence doctrinale, que persiste la vision dogmatique binaire d'un Code civil qui est pourtant entré dans une nouvelle ère tant sur le plan de sa philosophie que des techniques qu'il permet (v. *infra*, not. n° 20 et 24).

<sup>69</sup> Pour un exemple de motivation distinguant le sort des animaux de celui des autres biens du patrimoine de locataires, v. CA Poitiers, 22 nov. 2018, 18/000842 : « *L'éviction des animaux des lieux loués est une simple conséquence de l'expulsion des locataires et de leurs biens, mais à l'opposé des autres biens des époux Y... ceux-ci, quelque soit l'endroit où ils vont être déplacés, devront bénéficier de soins et d'entretien adaptés pour survivre. Qu'ils soient destinés à terme, pour tout ou partie, à l'alimentation n'enlève rien à cette nécessité. Des pièces versées aux débats, il résulte que les petits animaux peuvent être confiés à la SPA ou à des proches et rien n'interdit que les animaux habituellement en pré soient confiés à des agriculteurs locaux et aucune impossibilité de procéder ainsi n'est sérieusement invoquée* ».

responsabilité civile. Pour ce faire, il reste encore à démontrer que les principes de responsabilité civile sont applicables aux atteintes causées à un animal et que ces atteintes peuvent revêtir la qualification de préjudice, considéré comme lésion d'un intérêt propre à l'animal. Faut-il, et peut-on, pour cela, considérer dorénavant l'animal comme un autrui ?

**20. L'application des principes de responsabilité civile : l'animal *autrui* ?** Désormais libéré de son dogmatisme, le Code civil peut permettre une prise en compte des atteintes causées par l'animal d'un point de vue zoocentré. Reste à savoir si les principes de responsabilité civile permettent que l'auteur d'un dommage puisse être tenu de réparer le préjudice causé à un animal. La lecture de l'article 1240 du Code civil témoigne que c'est du dommage causé à « autrui » dont l'auteur doit répondre. Ce problème peut être résolu par deux voies distinctes. La première consiste à démontrer que l'animal est un autrui au sens de cette disposition. Il n'en demeure pas moins que ce résultat se heurte à des résistances idéologiques. La seconde repose sur l'idée que l'existence d'un autrui n'est pas nécessaire pour que le préjudice animal soit considéré comme indemnisable, nonobstant les termes de l'article 1240.

*Primo*, l'animal est un autrui. De fait, la qualité d'être sensible est partagée par l'animal et la personne humaine. Jean-Jacques Rousseau l'affirmait déjà dans son *discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes* : la sensibilité est une qualité « commune à la bête et à l'homme »<sup>70</sup>. D'ailleurs, ce dernier répond aussi parfaitement à la définition de l'article 515-14 : l'humain est un être vivant doué de sensibilité, ce qui permet de marquer le rapport d'altérité et d'identité existant entre animaux humains et non-humains. Ainsi, sauf à nier la nature humaine, la consécration de l'article 515-14 a pour effet d'élever l'animal à un *autrui* : l'animal est un autre (que l'humain) être vivant doué de sensibilité (comme l'humain). Il ne s'agit certes pas d'une *autre personne*, mais bien d'un *autre être vivant sensible*. Or, le dommage causé à *autrui* oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer - et l'article 1240 du Code civil ne prévoit pas une clause générale de responsabilité à l'égard des seules *autres personnes humaines*, mais bien d'*autrui*.

*Secundo*, une responsabilité peut exister sans autrui. L'article 1246 du Code civil, relatif au préjudice écologique, est inclus dans le sous-titre II « la responsabilité extracontractuelle » et dispose que « toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer ». Cette disposition peut être regardée comme supprimant l'exigence d'un *autrui* dans le schéma de responsabilité. Le libellé du texte institue en effet un modèle de responsabilité sans aucune référence à un *autrui*, reposant entièrement sur le socle du préjudice, ce qui permet d'asseoir l'idée qu'une responsabilité peut être fondée sur le préjudice purement animal. D'ailleurs, le commissariat général au développement durable institue un lexique conforme à cette idée quand, au titre de la réparation des pertes intermédiaires par exemple, il vise

---

<sup>70</sup> *Œuvres complètes de J.-J. Rousseau*, t. 1, Furne, 1835, p. 534 : « Si je suis obligé de ne faire aucun mal à mon semblable, c'est moins parce qu'il est un être raisonnable que parce qu'il est un être sensible ; qualité (...) commune à la bête et à l'homme ».

une espèce animale en tant qu'« *entité endommagée* »<sup>71</sup> ou « *entité concernée par le dommage* »<sup>72</sup>.

En conclusion, rien n'empêche l'application des principes de responsabilité civile aux atteintes causées à l'animal d'un point de vue zoocentré. Faut-il encore vérifier s'il peut exister un préjudice, soit une atteinte à un *intérêt* propre de l'animal.

**21. La qualification de préjudice : l'animal *intéressé*.** La règle est depuis longtemps démontrée en éthique utilitariste : si l'animal est sensible, c'est qu'il peut souffrir ; s'il peut souffrir, c'est qu'il a un *intérêt* à ne pas souffrir<sup>73</sup> ; où l'on voit apparaître un ancrage de « *solidarité d'intérêt [de l'homme] avec le monde organique* »<sup>74</sup>. Le premier intérêt de l'être sensible est donc simplement un intérêt négatif détachable d'une théorie des droits et de toute considération relative à la personnalité juridique. C'est à ce titre un *intérêt transpersonnel*. La démonstration est aussi juridique, comme le montre le travail de Gérard Farjat sur les centres d'intérêts consacré à ces « *entités familiales* » qui forment des « *points d'imputation du droit* »<sup>75</sup>. Si l'octroi de la personnalité juridique est une possibilité dont le législateur peut se saisir pour faire évoluer la condition animale, son absence ne doit pas devenir un obstacle à une telle amélioration : l'animal non personnifié n'est pas pour autant désintéressé. L'enjeu est d'ailleurs exacerbé quand il s'agit de répondre à l'atteinte causée à un animal sans propriétaire, ou causée par le propriétaire qui, dans ce cas, ne saurait être victime de

---

<sup>71</sup> « Préjudice écologique, bien dimensionner la réparation des dommages », in L. MONNOYER-SMITH (dir.), *Théma. Essentiel, Ministère de la transition écologique et solidaire*, déc. 2018 : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma-%20Pr%C3%A9judice%20%C3%A9cologique.pdf>

<sup>72</sup> « Comment réparer des dommages écologiques de moindre gravité ? », in *Théma. Analyse, Ministère de la transition écologique et solidaire*, mai 2017 : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Thema%20-%20Comment%20reparer%20les%20dommages%20ecologiques%20de%20moindre%20gravite.pdf>.

<sup>73</sup> V. P. SINGER, *La Libération animale*, Paris, Grasset, 1993, p. 39 ; J.-B. JEANGÈNE VILMER, « Le critère de la souffrance dans l'éthique animale anglo-saxonne », in J.-L. GUICHET (dir.), *Douleur animale, douleur humaine : données scientifiques, perspectives anthropologiques, questions éthiques*, Paris, Quae, 2010, pp. 191-199 ; *Éthique animale*, PUF, spéc. pp. 104-122. L'ingéniosité de l'éthique utilitariste, notamment de Peter Singer, est précisément de démontrer la responsabilité à l'égard des animaux en posant un cadre argumentatif expurgé de la théorie des droits. La stratégie est payante en ce qu'elle permet de s'affranchir des débats idéologiques ou métaphysiques que la question des droits suscite, souvent de façon passionnée mais aussi sclérosante. Le débat étant clivant, il ne permet pas d'espérer qu'une volonté politique s'affirme dans un contexte qui ne serait pas prêt à faire accepter la réforme. Or, si la responsabilité est reléguée à un critère faisant l'objet d'un *blocus* et de circonvolutions politiques, elle suit le sort de ce critère : la protection animale subit à la fois une forme de déshérence et un échec sur le plan normatif. La méthode utilitariste est donc judicieuse en ce qu'elle permet de sortir d'un tel schéma en choisissant le moyen le plus constructif d'atteindre l'objectif poursuivi. Elle repose en ce sens sur un socle argumentatif qui se veut technique.

<sup>74</sup> Pour reprendre les termes de Hans Jonas dans son éthique de la responsabilité, s'attachant toutefois à démontrer que la réduction de l'Homme à une forme d'isolement ontologique signe le « *rapetissement de son essence* ». Il s'en infère que la lutte contre la déshumanisation de l'Homme implique que la nature conserve sa dignité propre, opposée à l'arbitraire de notre pouvoir : H. JONAS, *Le principe de responsabilité*, Champs Essai, Flammarion, 2009, p. 261 et s.

<sup>75</sup> G. FARJAT, « Entre les personnes et les choses, les centres d'« intérêts ». Prolégomènes pour une recherche », *RTD civ.* 2002. 221.

son propre comportement<sup>76</sup>. De fait, l'intérêt de la victime actuellement envisagée (le propriétaire) peut être contradictoire avec celui de la première victime réellement atteinte (l'animal).

Force est de constater que le traitement de l'animal dans la responsabilité civile n'a pas fait sa mise à jour : ni la matière ni le contentieux ne se sont libérés de la dogmatique de l'ancien article 528 du Code civil. Ils restent figés, dans une forme d'auto-censure, face à une image elle-même figée de l'animal comme objet indépassablement *sans intérêt*. Cette dissonance n'a plus de raison d'être et appelle finalement un *aggiornamento* du droit de la responsabilité civile où l'animal est considéré non pas comme l'objet d'une atteinte mais comme une victime.

**22. Victimiser l'animal.** Sur le seul plan lexical, à bien explorer les textes et la jurisprudence, l'animal est déjà couramment qualifié de « *victime* ». L'article R. 322-123 du Code des assurances vise ainsi les « *animaux victimes d'accidents et soumis à l'abattage* ». Le décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx, dispose d'un article 2 qui trouve littéralement à s'appliquer « *en cas de dommages causés aux animaux d'élevage* ». Ce texte vise les « *victimes ovines ou caprines* », les « *animaux victimes* », les « *troupeaux victimes d'attaque* ». Le III<sup>e</sup> prévoit que « *le constat mentionné au II comprend les numéros d'identification de l'élevage et des animaux victimes des dommages* ». Dans tous ces cas, quand il est question de « *victime* », il n'est pas fait référence à un propriétaire, celui de l'animal accidenté ou du troupeau, mais uniquement aux animaux intrinsèquement visés. D'ailleurs, interprétant les articles L. 411-1 et suivants du Code de l'environnement, le Conseil d'État a estimé que l'objet et la portée des dispositions précitées sont « *de préserver les troupeaux eux-mêmes, et non uniquement la valeur patrimoniale qu'ils représentent* »<sup>77</sup>. La chose est dite : la victime est préservée pour elle-même et l'animal, au titre des lois qui le protègent, peut donc être victime. C'est encore la Chambre criminelle de la Cour de cassation qui peut évoquer le sort d'« *animaux domestiques victimes de mauvais traitements* »<sup>78</sup>, « *victimes de défauts de soin* »<sup>79</sup>. Enfin, sont également explicitement assimilées les « *victimes animales* » aux « *victimes humaines* », au sein de la circulaire relative à la découverte de plis, colis, contenants et substances suspectées de renfermer des agents radiologiques, biologiques ou chimiques dangereux<sup>80</sup>. La terminologie victimologique animalière, on le voit, est déjà saisie par le droit. Il ne faut pas nier que cette approche donne lieu à des difficultés.

---

<sup>76</sup> V. *infra*, n° 32.

<sup>77</sup> CE, 6<sup>e</sup> - 5<sup>e</sup> chambres réunies, 18/12/2019, n° 419898, Inédit.

<sup>78</sup> Crim. 12 juin 2019, n° 18-84.504, Inédit, préc. (« *s'il est certain que cet accident a généré une certaine inquiétude chez G. et F. M. sur le sort de leur animal il n'est pas pour autant justifié qu'il leur soit accordé une indemnisation au titre d'un préjudice moral. Cette demande sera rejetée* »). Les premiers juges avaient condamné les maîtres de la chienne à 1000 euros d'amende civile, estimant l'action abusive. Le juge d'appel n'estime pas la procédure abusive mais juge en revanche que, « *en équité, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile* ».

<sup>79</sup> Crim. 24 juin 1992, n° 92-80.123.

<sup>80</sup> N° 750/SGDSN/PSE/PPS du 18 févr. 2011.

**23. Difficultés.** L'animal ne peut être créancier<sup>81</sup>. Son incapacité à se prévaloir d'un droit de créance, celui-là même qui fonde l'obligation entre l'auteur d'un dommage et celui qui le subit, peut sembler aporétique. Comment l'animal intéressé, mais non personnifié, pourrait-il alors être victime ? C'est qu'il faut, pour surmonter cet obstacle, bien considérer la place de la victime dans la responsabilité depuis le nouvel article 1246 du Code civil relatif au préjudice écologique pur. Mais reprenons d'abord les définitions. La victime peut être présentée comme « *toute personne qui souffre d'une atteinte portée à ses droits, ses intérêts* »<sup>82</sup>. Toutefois, une telle définition est généralement rattachée au droit pénal<sup>83</sup>. La victime n'est donc pas pensée au travers du droit de créance, mais par le prisme de l'infraction pénale. Parallèlement, en matière civile, la notion de victime est assez fantomatique : elle n'apparaît pas dans les textes qui fondent le droit à indemnisation et, pourtant, elle est inlassablement convoquée comme protagoniste indispensable du schéma de la responsabilité. Elle n'est alors représentée qu'en tant que partie à un rapport d'obligation. Telle n'est pas l'unique possibilité<sup>84</sup>, ce dont pourra témoigner la relecture de l'étymologie du mot. Qu'est-ce qu'une victime ?

**24. Possibilités.** Initialement, la *victima* est issue du latin classique et désigne la « *“bête offerte en sacrifice aux dieux” puis “ce qui est sacrifié”, au propre et au figuré* »<sup>85</sup>. Le premier sens du mot est une référence exclusive à l'animal, au point que, dans l'histoire, d'aucuns s'offusqueront que puissent exister des « *victimes humaines* »<sup>86</sup> - alors que la *victime* est *par nature animale* ! Du latin *vinco, ere* (vaincre), celui qui est *victus* est celui dont le corps est battu. Sous la forme *vincio, ire* (attacher), la victime est l'être attaché, prisonnier : telle est la condition de l'animal mené à l'autel. Le *victimarius* désigne d'ailleurs le ministre de l'autel du sacrifice, ou le marchand d'animaux qui y sont destinés, de même que le *victimator* est celui qui frappe la bête. Ce n'est vraisemblablement qu'à partir du XVII<sup>e</sup> siècle que, par extension, la victime a été entendue comme une personne humaine qui pâtit des

<sup>81</sup> Sur l'exclusion des qualifications de responsable, débiteur, créancier et débiteur, v. M. LACROIX et G. GIDROL-MISTRAL, « L'animal : un nouveau centaure dans les curies de la responsabilité civile ? », *Revue du notariat*, 120(2) (Chambre des notaires du Québec).

<sup>82</sup> V° « Victime », in S. GUINCHARD et Th. DEBARD (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 30<sup>e</sup> éd., 2022 [droit pénal/procédure pénale]. *Adde* : v° « Victime », in A. BÉNABENT et Y. GAUDEMET, *Dictionnaire juridique*, LGDJ, 2<sup>e</sup> éd., 2022 : « personne subissant un préjudice (physique, moral ou matériel) ».

<sup>83</sup> Aucune entrée « Victime » n'est proposée dans le *Lexique des termes juridiques* en « droit civil ».

<sup>84</sup> V. ainsi : L. NEYRET, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, th., préf. C. THIBIERGE (dir.), LGDJ, Bibl. de droit privé, t. 468, 2006, n° 641 et s. : « *L'élargissement de la notion de victime au-delà des seules personnes, par l'admission d'une victime dépersonnalisée est rendu possible grâce d'une part, au potentiel étymologique et philosophique de la notion de “victime” et grâce d'autre part, à plusieurs arguments juridiques favorables à l'objectivation de la notion de victime* ». L'auteur propose de reconnaître le « vivant » comme une « *victime de fait* » (*ibid.*, n° 644 et 645).

<sup>85</sup> V° « Victime », in A. REY (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, Le Robert, 2022, version électronique.

<sup>86</sup> Pour un exemple, v. V° « Victime », in *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, t. 13, Pom-Regg / par une société de gens de lettres ; mis en ordre et publié par D.Diderot, 1751-1765, p. 240 et s.

méfais d'autrui<sup>87</sup>, jusqu'à éclipser la valeur ancienne du terme. L'évolution du mot dans son usage témoigne donc d'une subversion sémantique dont le droit n'a retenu que le plus tardif des effets. Persiste néanmoins l'idée d'un être pris comme souffre-douleur, comme le rappelle le Professeur Hervé Piant : « *la victime, comme l'animal de sacrifice, est, fondamentalement, innocente et souffrante* »<sup>88</sup>. La victime est ainsi déterminée par sa passivité. Rappelant le mot latin, Gérard Cornu définit pour sa part la victime comme celle qui, subissant personnellement un préjudice, s'oppose à celui qui le cause<sup>89</sup>. Prise ainsi, la victime est définie par antagonisme : elle n'est pas l'auteur du préjudice. Elle « *subit* », passive, et se distingue en cela de celui qui génère le mal, actif. Pour être reconnu une victime, le protagoniste passif doit-il être titulaire de droits ? Puisqu'est visée dans la définition doctrinale l'atteinte « *personnelle* », il est tentant de répondre par l'affirmative. On pourrait aussi résister à cette tentation. Le législateur n'attache pas un tel critère à la victime ; il ne la définit d'ailleurs pas. Il peut même s'en passer : le nouvel article 1246 du Code civil, prévoyant que « *toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer* », ne fait pas référence, ne serait-ce qu'implicitement, à l'existence d'une victime. En reconnaissant le caractère réparable du préjudice environnemental, le texte consacrerait-il un préjudice sans victime ? Ce serait sans doute expéditif de l'admettre en ces termes. En effet, pas plus que les autres règles de principe, il ne mentionne de victime. Toutefois, comme cela était déjà pressenti, c'est le préjudice qui détermine le tableau prescriptif de la responsabilité et non la victime. Cette dernière ne joue le rôle que d'une figure d'incarnation, à valeur explicative. S'il est en revanche une leçon à tirer, elle réside dans la révolution du rapport d'obligation née de la responsabilité pour préjudice écologique pur : l'article 1246 du Code civil montre qu'il existe des préjudices sans *victimes-créancières*. La victime, seul siège d'une atteinte, se distingue donc parfois du créancier de l'obligation. Elle est l'entité, personnifiée ou non, qui subit le *préjudice*. Il s'en infère que la reconnaissance d'un préjudice propre n'est pas dépendant de la capacité de la victime à être elle-même liée par une obligation. L'existence d'un préjudice purement animal ne suppose donc ni personnalité juridique ni patrimoine.

Finalement, la reconnaissance du préjudice animal pur est possible sur le plan substantiel, pourvu que soit exploité le potentiel de la matière renouvelé depuis 2015. Sur le plan procédural, cette reconnaissance repose sur l'identification des demandeurs aptes à défendre un intérêt qui ne leur est pas propre. Dans cette logique utilitariste – c'est-à-dire structurée par une théorie des intérêts et non des droits<sup>90</sup> – la notion de demandeur devient alors un pivot essentiel de la mise en œuvre de la responsabilité. La procédure civile est à ce titre un droit lui-même structurant des

---

<sup>87</sup> V. H. PIANT, « Victime, partie civile ou accusateur ? Quelques réflexions sur la notion de victime, particulièrement dans la justice d'Ancien Régime », in B. GARNOT (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Presses universitaires de Rennes, 2000.

<sup>88</sup> H. PIANT, « Victime, partie civile ou accusateur ?... », art. préc.

<sup>89</sup> V° « Victime », in G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, 14e éd., 2022, PUF, Quadrige.

<sup>90</sup> C'est tout l'avantage de la théorie utilitariste que d'éviter le débat relatif à la catégorisation des êtres et des choses et de ne pas exiger la mise en place d'une personnalité juridique. V. H. KASSOUL, « Les fondements de l'éthique animale », art. préc., n° 38. Il ne faut donc pas confondre les arguments utilitaristes avec la question des droits de l'animal (v. *supra*, n° 4).

autres droits. Si aucune réforme substantielle de la responsabilité ou du statut juridique de l'animal n'est nécessaire pour admettre le préjudice animal pur, l'action en responsabilité qui permettrait l'indemnisation de ce chef peut parfaitement être adaptée.

## II. L'ADAPTATION POSSIBLE DE L'ACTION EN RESPONSABILITÉ

**25. Une action recentrée, des mesures ajustées.** Les limites des actions actuellement exploitées ont montré leur inadaptation à la protection des intérêts propres de l'animal. Le renouvellement de l'esprit mais aussi des dispositions du Code civil a montré que le potentiel de la responsabilité était inexploité en raison d'une inhibition de pratiques jurisprudentielles insusceptibles de généralisation ou de systématisation. Ces pratiques peuvent d'ores et déjà évoluer vers la reconnaissance d'un préjudice purement animal qui peut être indemnisé grâce à la simple adaptation de l'action en responsabilité. Le choix de l'action est déterminant pour remettre au centre des préoccupations l'*intérêt* propre de l'animal (A), et permettre ainsi le prononcé de mesures ajustées à cet intérêt (B).

### A. UNE ACTION RECENTRÉE SUR L'INTÉRÊT PROPRE DE L'ANIMAL

**26. Retentissement processuel.** L'animal étant reconnu comme un être sensible, son statut de victime étant démontré et l'existence d'un préjudice animal pur étant concevable sur le plan substantiel, il en résulte que, sur le plan procédural, son intérêt propre à la prise en compte des atteintes qu'il subit devrait pouvoir être défendu. Est-il possible d'envisager une action en justice dont l'objet serait de défendre cet intérêt propre ? Cette possibilité est-elle d'ores et déjà actualisable *de lege lata* ou suppose-t-elle des réformes législatives *de lege ferenda* ? Autrement dit, la question se pose de savoir si le renouveau substantiel précédemment mis en lumière est soluble dans le droit de la procédure civile existant. À cette fin, il semble opportun de privilégier les positions qui n'impliquent pas de bouleversements, c'est-à-dire de préférer les relectures, pouvant être conduites par le juge, aux réécritures.

**27. Options en présence.** Suivant la célèbre proposition de Gérard Cornu et de Jean Foyer<sup>91</sup>, on distingue deux catégories d'actions : les actions banales et les actions attitrées. Les actions banales sont ouvertes à tout intéressé dès lors qu'il se prévaut d'un intérêt à agir présentant un caractère personnel, né, actuel et légitime. Les actions attitrées sont, elles, ouvertes à certaines catégories de personnes déterminées par la loi pour défendre des intérêts légalement déterminés. L'on comprend bien que la reconnaissance d'une action *banale* en réparation du préjudice animal pur serait inopportune pour se heurter à de sérieux obstacles (1). Inversement, tel ne serait pas le cas d'une action *attitrée*, laquelle se révélerait au contraire prometteuse, car parfaitement adaptée à l'objectif poursuivi, sans bouleverser l'ordre juridique (2).

---

<sup>91</sup> G. CORNU et J. FOYER, *Procédure civile*, PUF, Thémis, 1996, p. 335.

## 1. L'action banale inopportune

**28. L'hypothèse d'une action banale et le prérequis d'une personnalité animale.** Dans la représentation usuelle que l'on se fait de la responsabilité civile, l'action est banale : la victime alléguant avoir subi un dommage agit en justice pour obtenir la réparation de son préjudice. Cette vision a d'ailleurs quelque chose d'hégémonique. L'idée est encore répandue que « *le demandeur à l'action en responsabilité, c'est donc la personne lésée ; toute personne lésée, mais seulement une personne lésée* »<sup>92</sup>. Dans ce cadre, la victime doit démontrer qu'elle dispose d'un intérêt personnel soit recevable. Cette action lui permet de demander au juge de réaliser un droit substantiel préexistant, à savoir le droit à réparation. L'action en responsabilité civile est donc appréhendée comme l'accessoire d'un droit subjectif à réparation ; elle donne lieu à un contentieux subjectif : la recevabilité de l'action réside dans l'invocabilité de ce droit à réparation et son bien-fondé dépend de l'existence de ce droit<sup>93</sup>.

Or, une telle action banale en responsabilité civile n'existe pas au profit de l'animal. Celle-ci présupposerait que ce soit l'animal qui soit titulaire de l'action et qu'il puisse invoquer un droit à réparation à son profit, ces deux réquisits présupposant sa personnalité juridique - que nous cherchons précisément à contourner en nous plaçant dans une théorie des intérêts<sup>94</sup>. Cela n'empêche pas, pour autant, d'envisager l'hypothèse d'une modification du droit pour reconnaître une telle personnalité. La doctrine tend à considérer que rien ne s'oppose à la reconnaissance d'une personnalité juridique technique de l'animal, lorsqu'il en va de son intérêt<sup>95</sup>, une personnalité « *hémiplégique* » lui conférant la qualité de créancier mais non celle de débiteur<sup>96</sup>. Mais celle-ci semble ne pouvoir se réaliser, en France, qu'au prix d'une réforme systémique, processuelle mais aussi substantielle.

**29. L'ampleur d'une réforme systémique.** Plusieurs règles du droit civil et du droit de la procédure civile devraient être adaptées pour assurer la représentation de la partie animale, le cadre juridique n'étant pour l'heure pensé que pour les personnes physiques et morales. Quelques illustrations suffiront à se convaincre de l'ampleur de la réforme nécessaire.

D'abord, il conviendra de déterminer qui a le pouvoir pour *représenter* l'animal et les modalités d'attribution de ce dernier. Si l'on pense spontanément au propriétaire, ne faudrait-il pas aussi prévoir les modalités d'attribution du pouvoir de représentation pour les animaux non appropriés ou en cas de conflit d'intérêts entre l'animal et son propriétaire ? Faudra-t-il recourir au juge pour nommer un

---

<sup>92</sup> H., L. et J. MAZEAUD et A. TUNC, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, t. 2, 6<sup>e</sup> éd., 1970, Montchrestien, n° 1866 cité par L. RASCHEL, *Le droit processuel de la responsabilité civile*, thèse, préf. L. CADIET (dir.), 2010, t. 25, n° 31.

<sup>93</sup> V. cep. L. RASCHEL, *Le droit processuel de la responsabilité civile*, thèse, préf. L. CADIET (dir.), 2010, t. 25, n° 28.

<sup>94</sup> V. *supra*, n° 21 et *infra*, n° 30.

<sup>95</sup> J.-P. MARGUÉNAUD, « L'animal sujet de droit ou la modernité d'une vieille idée de René Demogue », *RTD civ.* 2021, p. 591 ; J.-P. MARGUÉNAUD, F. BURGAT et J. LEROY, « La personnalité animale », *D.* 2020. 28.

<sup>96</sup> F. MARCHADIER, « Le préjudice subi par l'animal », *préc.*, spéc. p. 32.

administrateur provisoire ? La loi devra-t-elle désigner un « subrogé tuteur » ? Comment se réglera la concurrence entre les différents représentants de l'animal ?

Ensuite, sur le plan procédural, lorsqu'une personne en représente une autre en justice, la règle « *nul ne plaide par procureur* » impose de faire figurer dans les actes de procédure l'identité et les coordonnées du représenté<sup>97</sup>. La demande en justice portée par l'animal devrait donc soit obéir à un régime dérogatoire sur le plan procédural soit comporter de telles informations, ce qui impliquerait la construction d'un « état » de l'animal.

En outre, la mesure de réparation se ferait au profit de l'animal, qui devrait ainsi être doté d'un patrimoine pour accueillir l'indemnité. Il conviendrait donc d'en définir les modalités d'administration, lesquelles ne peuvent purement transposer celles actuellement prévues pour les majeurs protégés ou pour les personnes morales. Bien que ce patrimoine n'aurait qu'une utilité ponctuelle, étant destiné à recueillir des éléments d'actif (l'animal ne pouvant être débiteur d'obligations) dans certaines circonstances (en cas d'atteinte causée à un animal survivant ou éventuellement en cas de libéralité consentie à son profit), c'est pourtant bien une théorie du *patrimoine animal* qu'il faudrait élaborer.

Enfin, l'idée que la personnalité juridique de l'animal ne devrait être instituée que dans son intérêt, à savoir qu'elle cesserait dès lors que l'animal pourrait se retrouver en position de débiteur, viendrait perturber nombre de dispositions procédurales. Par exemple, lorsqu'une partie perd son procès, elle peut, suivant les circonstances, se retrouver débitrice de certaines sommes : les dépens, une indemnité pour frais irrépétibles, des dommages-intérêts en abus du droit d'agir, une amende civile... Or, que décider lorsque c'est l'animal qui perdra son procès ? Faudra-t-il neutraliser ces dispositions essentielles de procédure (au risque de rompre l'égalité entre les justiciables selon qu'ils sont opposés à une personne physique/morale ou à une personne animale) ou reporter leur charge sur le « représentant » de l'animal ? Faudra-t-il prévoir, là encore, une règle particulière dans le code de procédure civile pour organiser ce transfert ? On pourrait objecter qu'il n'est pas nécessaire de tout prévoir et que la jurisprudence pourra interpréter les textes pour les adapter « en tant que de raison » aux problématiques de la personnalité animale. Mais c'est oublier qu'en matière de procédure civile, les impératifs de sécurité juridique sont prépondérants et que le flou porte atteinte à la bonne administration de la justice.

On entrevoit ainsi que l'introduction d'une personnalité animale charrierait une quantité d'adaptations dont les enjeux techniques ne permettent pas de laisser espérer des solutions immédiates. C'est pourquoi il ne faudrait pas tout attendre d'une réforme systémique qui se heurte actuellement tant aux incertitudes qu'aux débats sur le caractère proportionné entre les moyens préconisés et les objectifs poursuivis ; d'autant que la réforme systémique en matière procédurale nécessite de considérer l'ensemble des intérêts des justiciables. Portalis faisait du principe de proportionnalité un aspect cardinal de la législation : « *la sollicitude du législateur est obligée de se proportionner à la multiplicité et à l'importance des objets sur lesquels*

---

<sup>97</sup> N. FRICERO, *Procédure civile*, Lextenso, Mémentos Gualino, 19<sup>e</sup> éd., 2022, n° 48.

*il faut statuer* »<sup>98</sup>. Les auteurs favorables à la consécration d'une personnalité animale n'en poursuivent pas moins un objectif légitime de « *renforcer efficacement sur le plan civil* »<sup>99</sup>. Or, cet objectif qu'il faut poursuivre paraît pouvoir être atteint, autrement que par le biais d'une telle réforme systémique consacrant la personnalité animale. On observera d'ailleurs que la réparation du préjudice écologique pur ne s'est pas accompagnée d'une personnification de la nature.

## **2. L'action attitrée prometteuse**

**30. L'absence du prérequis de la personnalité animale.** Les actions banales ne sont pas l'*alpha* et l'*omega* de la théorie de l'action. À leurs côtés figurent des actions dites attitrées qui reposent sur l'attribution, par une règle de droit, à une personne d'une habilitation à agir, c'est-à-dire d'une qualité pour agir. C'est ce qui ressort de l'article 31 du Code de procédure civile qui précise que certaines personnes peuvent être habilitées à agir « *pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé* »<sup>100</sup>. Les actions attitrées sont un outil remarquablement plastique puisqu'elles permettent, selon les cas, de restreindre l'exercice de l'action à certaines catégories de personnes, par-delà l'existence d'un intérêt personnel, ou, au contraire, d'opérer un « déplacement du cercle des personnes admises à agir »<sup>101</sup> en conférant à une personne l'habilitation à défendre un autre intérêt que le sien<sup>102</sup>. Cet « *intérêt déterminé* » peut être celui d'une collectivité<sup>103</sup> (l'action des associations en défense de l'intérêt collectif<sup>104</sup>), l'intérêt d'une autre personne (ce sont les actions de substitution : par exemple, l'action *ut singuli* par laquelle un associé agit en justice contre le gérant d'une société en réparation du préjudice causé par la société elle-même<sup>105</sup> ou encore l'action menée par le liquidateur d'un débiteur en liquidation judiciaire, lequel défend l'intérêt collectif des créanciers, action dont un auteur a démontré qu'elle ne reposait pas sur un mécanisme de

---

<sup>98</sup> PORTALIS, « Discours préliminaire sur le projet de Code civil », in *Discours, rapports et travaux inédits sur le Code civil*, 1844, Joubert, p. 7.

<sup>99</sup> J.-P. MARGUÉNAUD, F. BURGAT et J. LEROY, « La personnalité animale », D. 2020. 28.

<sup>100</sup> CPC, art. 31.

<sup>101</sup> N. HOFFSCHIR, « Étude : l'action en justice », in E. VERGÈS (dir.), *Procédure civile*, Lexbase [en ligne], 2022, n° 4-1-1.

<sup>102</sup> F. KERNALEGUEN, « Intérêt, qualité, pouvoir : le ménage à trois de la théorie de l'action ? », in *Justices et droit du procès : du légalisme procédural à l'humanisme processuel. Mélanges en l'honneur de Serge Guinchard*, Dalloz, 2010, p. 771-782, spéc. p. 773.

<sup>103</sup> I. OMARJEE et L. SPINOLI, *Les actions en justice au-delà de l'intérêt personnel*, Dalloz, Thèmes & Commentaires, 2014.

<sup>104</sup> Une lecture stricte de l'article 31 précité implique que ce soit la « loi » qui soit à la source d'une telle habilitation. Or, dans l'arrêt du 18 septembre 2008 précité (*supra*, n° 11), la Cour de cassation précise bien que la qualité de l'association est reconnue « *même hors l'habilitation législative* ». Cela conduit des auteurs à considérer qu'il y a là une « *habilitation toute prétorienne de la Cour de cassation* » (C. CHAINAIS, F. FERRAND, L. MAYER et S. GUINCHARD, *Procédure civile*, Précis Dalloz, 36<sup>e</sup> éd., 2022, n° 220), une « *habilitation prétorienne générale* » (*ibid.*, n° 215), d'autres à exprimer l'idée que « *la défense des intérêts collectifs par une association est tombée dans le domaine des actions banales* », signifiant par-là que pour une association, défendre l'intérêt collectif entrant dans l'objet social équivaut à défendre ses propres intérêts (N. FRICERO, *Procédure civile*, Lextenso, mémentos Gualino, 19<sup>e</sup> éd., 2022, n° 42).

<sup>105</sup> C. com., art. L. 223-22, al. 3.

représentation mais bien de substitution au débiteur<sup>106</sup>) mais aussi un intérêt non personnifié !

Cette dernière situation peut être illustrée par plusieurs exemples, que l'on pense à l'action en réparation du préjudice écologique pur par laquelle des associations sont habilitées à défendre l'intérêt de la nature<sup>107</sup> ou aux actions de groupe par lesquelles une association est habilitée, au moins dans la première phase de l'action, à défendre l'intérêt les membres d'un groupe d'individus indéterminés, victimes d'un même manquement imputable à un professionnel<sup>108</sup>. Il y a là des actions originales qui ne sont pas des actions de substitution, faute d'existence d'un substitué pourvu de la personnalité juridique<sup>109</sup>. Mais si le concept de ces actions reste sans doute à inventer, elles n'en demeurent pas moins *existantes* et parfaitement *solubles* dans l'article 31 du CPC qui fait référence à des actions destinées à la défense « d'intérêts déterminés » ne présupposant pas l'incarnation de ces intérêts dans une personne juridique.

---

<sup>106</sup> B. FERRARI, *Le dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire. Contribution à l'étude de la situation du débiteur sous procédure collective*, th., préf. P.-M. LE CORRE (dir.), 2021, Lextenso, Bibl. du droit des entreprises en difficulté, n° 235 s.

<sup>107</sup> C. civ., art. 1248.

<sup>108</sup> C. consom., art. L. 623-1 s. ; Loi n° 2016-1547, 18 nov. 2016, de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, art. 60 s. (Loi n° 2008-496, 27 mai 2008, portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, art. 10 ; C. trav., art. L. 1134-6 s. ; C. envir., art. L. 142-3-1 ; Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, art. 37 ; CSP, art. L. 1143-1 s.).

<sup>109</sup> Une action de substitution est caractérisée « lorsqu'une personne - le substitut - agit pour défendre les intérêts d'une autre - substituée - sans que l'on puisse considérer qu'il y ait représentation » (J. THÉRON, « Ordre et désordre dans la notion de partie », *RTD civ.* 2014. 231). Pour un auteur, l'action de substitution se dédouble en ce sens que le substitut dispose d'une action autonome qui lui permet d'exercer l'action du substitué (E. JEULAND, « Quelques questions sur l'action de substitution "à la française" », *in Justices et droit du procès : du légalisme procédural à l'humanisme processuel. Mélanges en l'honneur de Serge Guinchard*, Dalloz, 2010, pp. 749 s., spéc. p. 752). Il envisage l'extension de ces actions à la défense de l'environnement, ce qui semble toutefois présupposer la personnalité juridique des éléments de l'environnement (E. JEULAND, art. préc., p. 758). Le concept d'action de substitution n'est donc pas employé au sujet de l'animal car l'idée de substitution suggère le remplacement d'une *personne* par une autre *personne*, même si l'auteur évoque l'action de substitution indépendamment de la personnalité juridique du substitué (E. JEULAND, *Droit processuel général*, *op. cit.*, n° 63). S'agissant de l'action de groupe, certains auteurs y voient une action de substitution dans la première phase : E. JEULAND, « Retour sur la qualification de l'action de groupe à la lumière de la loi de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle », *JCP G* 2017, doctr. 354 ; C. BOILLOT, « Action de groupe et règlement amiable », *JCP G* 2017, doctr. 155, spéc. n° 9. Mais tel n'est pas le cas si l'on retient une acception de l'action de substitution comme supposant la personnalité juridique du substitué. Comp., démontrant qu'il s'agit plutôt d'une action « nouvelle » et « *sui generis* » irréductible à une action de substitution eu égard à la nécessité que le groupe se constitue pour que le jugement produise des effets substantiels : v° « Action de groupe », *Rép. proc. civ.*, B. ALLARD et J. JOURDAN-MARQUES, Dalloz, 2021, n° 213. De fait, selon nous, l'absence de détermination des membres du groupe dans la première phase de l'action fait obstacle à l'idée de substitution, faute de personnification et donc de remplacement d'une personne par une autre, mais n'en caractérise pas moins une action dans un « intérêt déterminé » du même ordre que celle qui pourrait être exercée concernant l'animal.

Dans ces différentes hypothèses, la partie qui agit ne représente personne : elle se voit reconnaître tant la titularité que l'exercice d'une action en justice *personnelle* pour défendre des intérêts qui ne sont pas les siens. Pour reprendre la terminologie de certains auteurs, il s'agit de « *demandes formées par des personnes insusceptibles d'être les destinataires de la règle de droit* »<sup>110</sup>. Il serait donc parfaitement envisageable de reconnaître une telle action attitrée en défense de l'intérêt de l'animal. Celle-ci pourrait se centrer sur l'intérêt propre de l'animal, seul destinataire de la règle de droit en qualité de *victime* du dommage, sans nécessiter d'accorder la personnalité juridique à ce dernier, faute de toute représentation. La qualification proposée par Gérard Farjat de « *centre d'intérêts* »<sup>111</sup> pour qualifier l'animal ressurgit ici pour révéler toute sa pertinence.

Au contraire de la réforme systémique nécessitée par la reconnaissance d'une action banale, les conditions d'instauration d'une action attitrée se révèlent accessibles. Seule aura la qualité de partie la personne qui agit pour la défense de l'intérêt de l'animal et seule cette personne aura la qualité de créancière des indemnités ordonnées (ou de débitrice de sommes dans le cadre de la procédure). Aucune somme n'aura à figurer dans un « patrimoine » de l'animal, même s'il faudra s'assurer que le résultat de l'action profitera bien à ce dernier<sup>112</sup>.

Ce faisant, l'action attitrée ouvre des perspectives avantageuses, car adaptées aux objectifs poursuivis par l'action. C'est ce dont on peut se convaincre en tentant de faire émerger les conditions d'ouverture de l'action et les potentialités de celle-ci.

**31. L'admission *de lege lata* d'une habilitation du propriétaire.** La qualité pour agir suppose une habilitation légale d'après l'article 31 du CPC. Dans l'idéal, le législateur devrait donc intervenir pour préciser les titulaires de l'action, comme il l'a fait pour le préjudice écologique pur. Toutefois, il n'est pas certain qu'une intervention législative soit indispensable. On peut se demander si le propriétaire n'est pas déjà habilité à défendre l'intérêt propre de son animal *de lege lata*. Deux arguments peuvent être invoqués au soutien de cette hypothèse.

Un argument normatif, d'abord : la jurisprudence a déjà fait apparaître elle-même une habilitation<sup>113</sup>. Il en est allé ainsi au profit des associations pour la défense des intérêts collectifs qui entrent dans leur objet social<sup>114</sup>. D'un point de vue normatif, il n'y a rien de déroutant à retenir de la « loi » visée à l'article 31 du CPC une approche ouverte, en phase avec l'idée aujourd'hui admise que la jurisprudence de la Cour de cassation constitue une « *norme* »<sup>115</sup>. Le juge semble donc pouvoir révéler, à tout le moins, une habilitation non expressément formulée par la loi mais implicitement portée par elle.

---

<sup>110</sup> J. HÉRON, Th. LE BARS et K. SALHI, *Droit judiciaire privé*, Lextenso, 2019, n° 76 s.

<sup>111</sup> G. FARJAT, « Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts : Prolegomènes pour une recherche », *RTD civ.* 2002. 221.

<sup>112</sup> V. *infra*, n° 36 s.

<sup>113</sup> N. HOFFSCHIR, étude préc. : « *Le législateur, et même le juge, autorisent parfois une personne à agir pour défendre un intérêt qui n'est pas le sien.* »

<sup>114</sup> V. *supra*, n° 11.

<sup>115</sup> Ass. plén., 2 avr. 2021, n° 19-18.814.

Un argument substantiel, ensuite : on peut penser que de la même façon que la poursuite d'un objet social par une association l'habilite implicitement à défendre les intérêts collectifs qui y sont compris, la propriété recèle aussi naturellement une fonction habilitante. Le propriétaire dispose de prérogatives fortes pour défendre son bien, y compris par le biais d'actions en justice, réelles ou personnelles. Les actions adossées au droit de propriété ne sont pas limitativement énumérées. Or, lorsque le « bien » est un être sensible doté d'un intérêt propre, l'habilitation issue du droit de propriété à défendre le « bien » devrait s'étendre à la protection de l'intérêt propre de l'être sensible, ce qui doit comprendre l'exercice d'actions en indemnisation du préjudice. En outre, l'évolution de la propriété tend de plus en plus à démontrer que ce droit recèle une « *fonction sociale* », comme l'avait entrevu Josserand<sup>116</sup>. Autrement dit, la propriété impose des devoirs. L'habilitation du propriétaire ne serait au fond que le reflet du devoir qui pèse sur lui d'apporter les soins nécessaires à son animal et de veiller à son bien-être<sup>117</sup>. Ainsi envisagée, la propriété, en tant qu'elle n'est pas seulement un droit mais aussi une source de devoirs, n'est pas un mauvais allié dans la quête d'une meilleure protection civile de l'animal<sup>118</sup>. D'ailleurs, la poursuite de ses propres intérêts par le propriétaire constitue un moteur pour l'indemnisation du préjudice animal dans la mesure où la demande formée à ce titre sera bien souvent l'accessoire de la demande d'indemnisation du préjudice subi par le propriétaire.

Au-delà du rôle normatif que le juge peut immédiatement investir, si l'on tenait à graver ces principes dans le marbre législatif, ce qui pourrait être de bonne méthode pour impulser le changement, un texte pourrait préciser que « *Le propriétaire d'un animal peut agir pour obtenir la compensation des préjudices dont cet animal est victime* ». Ce texte pourrait prendre la forme d'une loi (par exemple, un alinéa 2 ajouté à l'article 515-14 du Code civil) voire d'un décret (il serait possible de réhabiliter le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III du Code de procédure civile, laissé vacant par la disparition des actions possessoires, pour introduire cette règle à l'article 1264 au sein du chapitre rebaptisé « *les actions en défense de l'intérêt propre d'un animal* »).

**32. L'admission de lege lata d'une habilitation subsidiaire des associations.** Il reste à envisager les hypothèses subsidiaires dans lesquelles l'animal n'est pas approprié ou

---

<sup>116</sup> *De l'esprit des droits et de leur relativité. Théorie dite de l'abus des droits*, Dalloz, coll. « Bibliothèque Dalloz », rééd. 2006 de la 2<sup>nd</sup> éd. de 1939, spéc. n<sup>os</sup> 254 et 305.

<sup>117</sup> Dans sa thèse de doctorat, Maud Cintrat relève à ce titre que la nature de l'animal est une source de contrainte de droit de propriété. Elle écrit ainsi que : « *en somme, le respect de la sensibilité de l'animal s'impose à l'homme qui en a la surveillance et la responsabilité. L'on peut en déduire que l'essence de l'animal limite les prérogatives dont le propriétaire dispose sur son animal et fait apparaître une véritable protection individuelle de la santé de l'animal* » (M. CINTRAT, *Recherche sur le traitement juridique de la santé de l'animal d'élevage*, th. Aix-en-Provence, V. MICHEL et G. NICOLAS (dir.), 2017, n<sup>o</sup> 79). Il semble que l'on peut dès lors soutenir ici que les normes dérivées de cette contrainte puissent être aussi bien créatrices de devoirs que de pouvoirs auxiliaires, c'est-à-dire de pouvoirs permettant de satisfaire ces devoirs.

<sup>118</sup> On relèvera également que, l'animal étant, sous réserves, soumis au régime des biens meubles, la propriété peut s'en acquérir par simple possession dès lors qu'elle remplit les conditions légales.

se trouve en conflit d'intérêts avec son propriétaire, notamment dans le cas où le propriétaire serait l'auteur de l'atteinte. Une association devrait alors pouvoir agir dans l'intérêt propre de l'animal (et non dans l'intérêt collectif<sup>119</sup>).

Cette situation semble être déjà prise en compte par l'article 2-13 du Code de procédure pénale qui habilite certaines associations ou fondations à exercer les droits de la partie civile en ce qui concerne certaines infractions commises au préjudice des animaux<sup>120</sup>. Cette habilitation à exercer les droits de « partie civile » devrait en logique se limiter à l'intervention des associations devant les juridictions pénales<sup>121</sup> et ne pas concerner les juridictions civiles, encore que la Cour de cassation ait eu l'occasion d'interpréter plus largement des dispositions analogues en admettant que les associations ainsi habilitées saisissent les juridictions civiles<sup>122</sup>.

Certes, concernant l'étendue de l'habilitation, on ne peut nier que les articles 2-1 et suivants du Code de procédure pénale ont été conçus à l'aune de l'intérêt collectif<sup>123</sup> et non de l'intérêt des animaux-individus. Mais l'article 2-13 précité ne prévoit pas expressément une telle limitation à l'intérêt collectif. On peut donc plaider pour une interprétation de cette disposition qui permette d'y intégrer la défense de l'intérêt propre de l'animal, dès lors que cela entre dans l'objet social de l'association habilitée. À l'aune du renouvellement des enjeux, la jurisprudence pourrait admettre que l'obligation du responsable de *répondre* du préjudice animal pur implique qu'à défaut d'action exercée par un propriétaire, l'association ou la fondation habilitée puisse réclamer, dans le cadre de son action civile, la compensation de ce préjudice. Cette interprétation se révélerait opportune pour assurer la protection effective de l'animal contre son propriétaire et éviter les écueils de la réparation des préjudices aux intérêts collectifs des associations<sup>124</sup>. Ce raisonnement est d'autant plus justifié dans les situations dans lesquelles l'association se voit confier l'animal.

---

<sup>119</sup> Sur cette question, v. *supra*, n° 11.

<sup>120</sup> CPP, art. 2-13 : « Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par le code pénal et aux articles L. 215-11 et L. 215-13 du code rural et de la pêche maritime réprimant l'abandon, les sévices graves ou de nature sexuelle, les actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal.

*Toute fondation reconnue d'utilité publique peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que l'association mentionnée au présent article ».*

<sup>121</sup> V° « Action civile - Demandeurs à l'action civile », *Rép. dr. pén. proc. pén.*, C. AMBROISE-CASTÉROT, Dalloz, 2017 [actualisation : 2020], n° 458.

<sup>122</sup> À propos de l'article L. 142-2 du code de l'environnement, il est considéré qu'une association habilitée à exercer les droits de la « partie civile » pouvait agir « en réparation tant devant le juge pénal que le juge civil, en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement ainsi qu'aux textes pris pour leur application ». V. Civ. 3<sup>e</sup>, 30 nov. 2022, n° 21-16.404. V. déjà, pour les associations et fédérations de chasseurs : Civ. 2<sup>e</sup>, 7 déc. 2006, n° 05-20.297 ; Civ. 2<sup>e</sup>, 14 juin 2007, n° 06-15.352.

<sup>123</sup> V° « Action civile - Demandeurs à l'action civile », C. AMBROISE-CASTÉROT, préc., n° 422.

<sup>124</sup> V. not. L. NEYRET, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, thèse, préf. C. THIBIERGE (dir.), LGDJ, Bibl. de droit privé, t. 468, 2006, n° 668.

Concernant l'adossement d'une telle action à la poursuite d'infractions pénales, elle semble légitime. L'action des associations et fondations est nécessairement subsidiaire par rapport à celle du propriétaire, un peu à la manière de l'action réservée aux contrôleurs dans une procédure collective. Cette subsidiarité justifie de poser une condition supplémentaire à l'exercice de l'action, supposant l'existence d'une maltraitance animale sans propriétaire pouvant le défendre. En outre, dès lors que ce qui est en jeu est le préjudice de l'animal, il convient de limiter les concours d'actions, ce que permet la concentration des parties civiles dans l'instance pénale.

**33. La mise en jeu d'un contentieux objectif.** Dès lors que l'on reconnaît au propriétaire une action attitrée en défense de l'intérêt propre de l'animal, l'on déploie une conception objective du litige. L'action ne se résume pas à la réalisation d'un droit substantiel dont est titulaire une personne. L'objectivisation du contentieux n'est pas une situation anormale en procédure civile, que l'on pense aux procédures collectives ou, plus proche de l'hypothèse étudiée, à l'action en réparation du préjudice écologique pur<sup>125</sup>. Cette configuration de procès, qui « *met directement en œuvre la règle de droit objectif* »<sup>126</sup>, illustre l'autonomie de l'action par rapport au droit substantiel. Comme l'écrit Motulsky, dans un contentieux objectif, « *le droit subjectif que forme l'action n'a pas, dans ce domaine, le caractère d'une enveloppe sous laquelle serait enfoui un second droit subjectif, celui que, par essence, l'action aurait à protéger* »<sup>127</sup>.

Traditionnellement, cependant, on a tendance à réduire le contentieux objectif aux demandes tendant abstraitement au respect de la légalité dans l'intérêt général. Motulsky exclut ainsi l'idée de contentieux objectif dès lors que l'effet juridique de la règle invoquée « *tend vers une prestation* », limitant la catégorie aux actions visant à « *obtenir une constatation judiciaire objective* »<sup>128</sup>. Il n'est toutefois pas inutile de rappeler, à rebours, que Duguit (rangé par Motulsky dans les « *ultra-objectivistes* »<sup>129</sup>), pionnier de la notion de contentieux objectif, soutenait que le droit de la responsabilité civile relevait intégralement du « *contentieux objectif* », y voyant surtout un contentieux destiné à déterminer « *si la règle de droit a été ou non violée par un acte* »<sup>130</sup>. Pour l'auteur, le juge qui ordonne une réparation ensuite du constat de la violation du droit « *exerce une juridiction objective* » car « *c'est le jugement de condamnation qui seul conditionne la naissance de la créance* »<sup>131</sup>, imputant à Pothier « *l'erreur* » d'avoir considéré que la dette naissait du délit<sup>132</sup>. Aujourd'hui, l'idée selon laquelle existerait un droit substantiel à réparation au jour du dommage que le juge

---

<sup>125</sup> M. MEKKI, conférence, in B. PARANCE et J. ROCHFELD (dir.), *Faut-il modifier l'appréhension de la victime (et de l'intérêt à agir) à l'aune de la consécration du préjudice écologique ?*, Cycle de conférences de la Cour de cassation : « Les grandes notions de la responsabilité civile à l'aune des mutations environnementales », 20 juin 2022, 37' 35'', URL : [https://youtu.be/0\\_kpbMH4HWI](https://youtu.be/0_kpbMH4HWI) (accédé le 23 déc. 2022).

<sup>126</sup> H. CROZE et C. MOREL, *Procédure civile*, PUF, Droit fondamental, 1988, n° 152.

<sup>127</sup> H. MOTULSKY, *op. cit.*, n° 35.

<sup>128</sup> *Ibid.*, n° 36.

<sup>129</sup> *Ibid.*, n° 36.

<sup>130</sup> L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, de Bocard, t. 2, 3e éd., 1928, § 31, p. 357.

<sup>131</sup> *Ibid.*, p. 365.

<sup>132</sup> *Ibid.*

*réalise* s'est imposée,<sup>133</sup> mais elle ne va pas sans critiques tant elle est artificielle<sup>134</sup>. En tout état de cause, dès lors que le schéma de la responsabilité civile peut être expurgé d'une victime-créancière, il est logique de renouer avec la perspective duguiste d'un contentieux de la responsabilité objectif, qui n'a rien d'hétérodoxe, et qui place la naissance de la créance au bénéfice du demandeur au jour du jugement<sup>135</sup>. À cet égard, il est juste d'affirmer que « *le contentieux objectif n'est plus le pur procès traditionnellement fait à [un] acte* »<sup>136</sup>. Il englobe les actions dédiées à la protection des intérêts non personnifiés. De tels contentieux sont objectifs comme le préjudice qu'ils visent à indemniser<sup>137</sup>.

Une conséquence essentielle de cette qualification de contentieux objectif tient au fait que les mesures de « réparation » peuvent être conçues de manière plus ouverte par le juge, celui-ci n'étant pas tenu par les limites que lui imposerait le cadre d'une réalisation d'un droit substantiel à réparation préexistant : il est ici davantage le concepteur, sans doute moins contraint, de mesures assurant une compensation ajustée à l'intérêt propre de l'animal.

## **B. DES MESURES AJUSTÉES À L'INTÉRÊT PROPRE DE L'ANIMAL**

**34. Renoncer au symbolique.** On peut gager que les mesures d'indemnisation d'un préjudice animal pur seront modestes. Elles pourraient même se cantonner à des dommages-intérêts symboliques, le juge étant souverain en son appréciation. Autrement dit, la reconnaissance d'un préjudice animal pur ne garantit pas en tant que telle que ne soit pas reconduite la relativisation des atteintes faites à l'animal. La doctrine témoigne déjà de la diversité des appréciations par les juges, le plus souvent non motivées, concernant l'évaluation du préjudice écologique pur : quand un magistrat palois a pu allouer 150 € pour la capture d'un oiseau protégé en 2003, il a pu tout aussi bien accorder 1 euro symbolique pour la mort d'un rapace en 2005, à l'instar d'un juge aixois pour l'élimination d'un loup la même année<sup>138</sup>. Quant à la Cour de cassation, faisant application des principes antérieurs à l'entrée en vigueur du régime de réparation du préjudice écologique pur, elle approuvait les juges du fond d'avoir octroyé une somme de 4 547 € à la fédération Sepanso « *au titre du préjudice "environnemental" résultant de l'atteinte directement portée par*

---

<sup>133</sup> V. not. sur la question, P. JOURDAIN, « La date de naissance de la créance d'indemnisation », *LPA* 9 nov. 2004, n° PA200422407, p. 49. V. par ex. en matière de procédures collectives, pour déterminer si la créance est née avant ou après le jugement d'ouverture : Com., 2 nov. 2016, n° 14-24.540.

<sup>134</sup> P.-E. AUDIT, *La « naissance » des créances. Approche critique du conceptualisme juridique*, th., préf. D. MAZEAUD (dir.), Nouvelle Bibliothèque des thèses, Dalloz, 2015, spéc. la concl. n° 98.

<sup>135</sup> V. ainsi : E. JEULAND, *Droit processuel général*, LGDJ, Domat droit privé, 5<sup>e</sup> éd., déc. 2022, n° 286. L'auteur ne qualifie pas pour autant le contentieux de la responsabilité d'objectif, retenant de cette notion une approche restrictive (*ibid.*, n° 299).

<sup>136</sup> L. CADIET, J. NORMAND et S. AMRANI-MEKKI, *Théorie générale du procès*, PUF, Thémis Droit, 3<sup>e</sup> éd., 2020, n° 209, p. 296.

<sup>137</sup> Sur la notion de préjudice objectif : L. NEYRET, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, *op. cit.*, n°s 479 s., et plus spéc. 598 s. et 610 s.

<sup>138</sup> V° « Responsabilité civile environnementale », *Rép. dr. civ.*, M. HAUTEREAU-BOUTONNET, Dalloz, 2019, n° 266.

*l'infraction au milieu aquatique et marécageux* », sans expliquer comment avait été calculé ce montant<sup>139</sup>. Récemment, le Parc national des Calanques a fait grief à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence d'avoir limité l'indemnisation de son préjudice écologique et utilisé une méthode de calcul qui « *correspondait à une construction purement mathématique et intellectuelle sans commune mesure avec les faits en cause* »<sup>140</sup>. La Cour de cassation a précisé dans son arrêt de rejet que « *la cour d'appel, tenue d'assurer la réparation intégrale du préjudice écologique dont elle a retenu l'existence, n'a fait qu'user de son pouvoir d'apprécier souverainement la méthode qui lui a paru la plus adaptée pour évaluer l'indemnité propre à le réparer* ». Finalement, le juge peut user de son pouvoir souverain pour apprécier tant les mesures adaptées à la compensation du préjudice, que les outils de mesure du préjudice allégué. Il conviendra donc préalablement de déterminer plus précisément l'objet, puis les modalités de mise en œuvre des *mesures de compensation* (1). Les mesures ordonnées par le juge ne pourront l'être qu'à l'aune du préjudice : de son appréciation dépend l'évaluation des dommages et intérêts. L'appréciation en question est à tort regardée comme impraticable, en raison de l'incapacité de l'animal à témoigner de sa souffrance. Il est pourtant possible de *mesurer le préjudice* (2).

### 1. Les mesures de compensation

**35. De la réparation à la compensation.** Le flou qui entoure l'appréciation d'un préjudice purement animal ne facilite pas la détermination des conditions de sa possible « réparation ». Sur le fil des réflexions précédentes émerge l'approfondissement technique de la fonction normative de la responsabilité. On pressent en effet que les mesures ordonnées par le juge (ou convenues entre les parties dans le cadre d'une négociation amiable) seraient moins des mesures de *réparation stricto sensu* que des mesures de *compensation* pouvant présenter un lien plus distendu avec le dommage subi. En d'autres termes encore, les mesures auraient moins pour objet d'opérer une « remise en état », une *restitutio in integrum*, que de compenser autrement le dommage, de manière plus indirecte dans le cadre d'une théorie de la réparation largement entendue<sup>141</sup>. Une telle approche est permise, d'un point de vue processuel, par la nature objective du contentieux considéré<sup>142</sup>, qui ne réalise pas un *droit* à réparation préexistant. Il sera indispensable d'explicitier plus avant les insuffisances de la théorie de la réparation entendue strictement, avant d'entrevoir les ouvertures permises par le recours à l'idée de compensation. Si la théorie restrictive de la réparation du dommage se révèle inadaptée au préjudice animal pur, c'est parce que ni la réparation par équivalent - nécessitant que la victime soit dotée d'un patrimoine - ni la réparation en nature - mal ajustée à un préjudice de nature extrapatrimonial - n'offrent de perspectives satisfaisantes.

<sup>139</sup> Crim. 28 mai 2019, n° 18-83.290.

<sup>140</sup> Crim., 4 oct. 2022, n° 21-85.290.

<sup>141</sup> G. WESTER, *Les principes de la réparation confrontés au dommage corporel*, th. Univ. Lyon 3, dactyl., S. PORCHY-SIMON (dir.), 2021, n° 383 : « *la réparation juridique ne vise pas à faire disparaître le dommage mais à compenser les préjudices réparables qui en résultent. La réparation en nature ne permet que par exception d'effacer complètement le dommage* ».

<sup>142</sup> V. *supra*, n° 33.

*Primo*, se pose la question des limites de la *réparation par équivalent*. Lorsque des dommages-intérêts sont ordonnés comme réparation par équivalent, ils sont censés opérer cette réparation *ipso facto* et relever ensuite de leur libre utilisation par la victime. Cette situation n'est pas transposable au cas de l'animal qui ne peut faire usage lui-même des sommes. L'animal n'ayant pas de patrimoine, il ne peut profiter d'un gain patrimonial à même de réaliser une réparation par équivalent. Pour rappel, la théorie des intérêts retenue, mise en œuvre au travers d'une action attitrée, n'implique pas que l'animal-victime soit considéré comme créancier : c'est le demandeur qui est créancier des dommages-intérêts. Une réparation en nature serait-elle alors mieux ajustée à l'intérêt individuel de l'animal ?

*Secundo*, la *réparation en nature* se heurte aussi à un obstacle. Elle s'accorde mal avec les préjudices extrapatrimoniaux, tels que le *pretium doloris*, en raison de la nécessaire « cohérence objective » qui doit caractériser le rapport entre le préjudice réparé et la mesure de réparation<sup>143</sup>, aucune mesure ne pouvant atténuer objectivement la souffrance. De plus, à l'instar de la réparation de tout dommage corporel, la réparation en nature pose difficulté car, au moment où se joue la question de la responsabilité, la victime de l'atteinte a déjà été prise en charge. Le temps de l'action et le temps de la réparation sont en général mal assortis : la réparation civile intervient après l'administration des soins<sup>144</sup>. C'est pourquoi la question semble exclusivement indemnitaire sans permettre, comme c'est le cas pour le préjudice écologique pur, de poser le principe d'une réparation en nature<sup>145</sup>. Ces observations contraignent à conclure que la logique réparatrice de la responsabilité civile n'est pas vraiment à même de répondre à l'objectif poursuivi par la reconnaissance d'un préjudice animal pur. Il serait toutefois possible de préconiser des mesures *compensatoires* qui n'en seraient pas moins des *mesures en nature*.

**36. *Compenser en nature* ?** Dans sa thèse, Guillemette Wester met en lumière certaines condamnations existantes qui semblent, en surface, réaliser une réparation par équivalent, mais doivent pourtant être rattachées à une prestation *en nature*. Cette hypothèse concerne les condamnations au financement direct de prestations destinées à procurer à la victime un avantage compensateur de l'atteinte subie, sans qu'« aucune somme d'argent ne transite dans son patrimoine »<sup>146</sup>. C'est en ce sens que la thèse précitée évoque une catégorie de mesures destinées à la « *réparation en*

---

<sup>143</sup> G. WESTER, *op. cit.*, n° 378 et 413.

<sup>144</sup> Une remarque comparable est faite au sujet du préjudice écologique pur, pour lequel on estime que « la temporalité dans le cadre d'un dommage environnemental est d'ailleurs un élément perturbateur dans la réparation », in A. MURE, *op. cit.*, n° 79. Rapp. Ph. BRUN, « Temporalité et préjudices liés au dommage environnemental », in L. NEYRET et G.J. MARTIN (dir.), *Nomenclature des préjudices environnementaux*, éd. LGDJ 2012, p. 182 s.

<sup>145</sup> La comparaison avec le préjudice écologique pur montre d'ailleurs que l'idée de réparation est globalement rendue possible par le fait que l'environnement est envisagé comme un tout que l'on peut réparer de façon asynchrone. L'animal n'est effectivement pas individualisé mais rattaché à l'entité que forme son *habitat*, lequel doit être restauré conformément à son *statu quo ante* de référence. La prestation bénéficiera au même centre d'intérêt largement entendu, c'est-à-dire à l'*habitat* profitant à la faune endommagée qui n'est peut-être plus constitué des mêmes animaux-individus. On restaure l'habitat au profit d'autres animaux appelés à s'y plaire. Or, l'atteinte à un animal-individu n'obéit pas à la même fiction.

<sup>146</sup> G. WESTER, *op. cit.*, n° 372.

*nature par équivalent* »<sup>147</sup>. De telles mesures correspondent à l'idée de compensation : la victime bénéficie d'un avantage en nature financé par le responsable, avantage qui n'est pas objectivement destiné à faire disparaître le préjudice. Cette méthode est opportune et proportionnée au traitement juridique du préjudice animal pur, et ce principalement pour deux raisons.

Premièrement, c'est essentiel, la mesure, car elle est « en nature », n'a pas recours au patrimoine de la victime. L'animal ayant un intérêt, mais étant dépourvu de personnalité, une mesure permettant de se dispenser d'un transit par un patrimoine est donc la bienvenue.

Deuxièmement, la mesure en nature impose une affectation des sommes allouées. C'est là un trait de différenciation entre ce qui est ordonné par équivalent - laissant la liberté dans l'usage des dommages-intérêts - et ce qui est ordonné aux fins de procurer un avantage en nature - cet avantage détermine l'usage qui doit être fait des dommages et intérêts. Or, l'affectation des sommes est indispensable dans le cas de l'atteinte à l'animal, dès lors que la réponse à cette atteinte doit être cantonnée à son intérêt individuel - et non à celui d'un propriétaire<sup>148</sup>. L'affectation garantit à ce titre que les sommes allouées profitent exclusivement à l'*intéressé*, c'est-à-dire la *victime non créancière*<sup>149</sup>.

C'est en ce sens que les réponses du droit civil ajustées à l'intérêt propre de l'animal consisteront en des *mesures en nature* dont la fonction est compensatoire. Ces dernières doivent être entendues comme celles qui, ne transitant pas par le patrimoine de la victime, permettent le versement de sommes d'argent affectées au financement de prestations bénéficiant exclusivement à l'animal. Ce dernier bénéficie alors d'avantages en nature au moyen des sommes allouées. Ce raisonnement est opérationnel *de lege lata* et se présente comme une réponse sur mesure et immédiate. Il reste néanmoins à définir les modalités de mise en œuvre de telles mesures, lesquelles reposent sur le principe de l'affectation de la prestation.

**37. Les modalités de l'affectation.** La principale préoccupation entourant la mise en œuvre des mesures en nature est son affectation. Comment garantir que les sommes allouées soient affectées au financement d'un avantage profitant à l'animal intéressé ? Pour rappel, en cas de succès de l'action en responsabilité, c'est bien le demandeur qui sera créancier des dommages-intérêts, à l'instar du régime des articles 1246 et suivants du Code civil relatif au préjudice écologique pur. Or, le demandeur n'étant pas la victime, il ne doit pas pouvoir s'offrir une prestation non compensatoire du préjudice. Toutefois, le régime des articles précités ne prévoit pas les modalités de l'affectation, se contentant d'en poser le principe. Certes, le non-respect de l'affectation constituerait une inexécution de la décision de justice, avec les effets

---

<sup>147</sup> G. WESTER, *op. cit.*, n° 372.

<sup>148</sup> La même nécessité apparaît concernant le préjudice écologique pur : V. REBEYROL, « Où est la réparation du préjudice écologique », *D.* 2010. 1804.

<sup>149</sup> V. *supra*, n° 24.

subséquentement invocables<sup>150</sup>, mais faut-il encore qu'une telle inexécution soit constatée. Cette question pratique semble déterminante de l'utilité de la mesure centrée sur un intérêt non personnifié<sup>151</sup>. C'est pourquoi l'imprécision des modalités d'affectation peut être vécue comme un obstacle. Des propositions peuvent d'ores et déjà être formulées.

Plusieurs options<sup>152</sup> sont alors possibles, qu'il s'agisse, d'une part, du choix d'un instrument de paiement adapté ou, d'autre part, du recours au mécanisme de la consignation.

---

<sup>150</sup> Le non-respect par le créancier de l'affectation des dommages-intérêts pourrait emporter plusieurs conséquences.

D'abord, il est probable que le débiteur dispose d'une **action en répétition**, traduisant la mise en échec de l'autorité de chose jugée de la décision de condamnation. De manière générale, il est admis que « *l'autorité de la chose jugée ne peut être opposée lorsque des événements postérieurs sont venus modifier la situation antérieurement reconnue en justice* ». Or, des événements postérieurs à la décision peuvent priver de fondement l'indemnisation d'un préjudice et emporter neutralisation de l'autorité de chose jugée. Cela a été jugé, par exemple, à propos d'une décision qui attribue, au preneur d'un bail commercial rompu, des « *indemnités de emploi, pour trouble commercial et pour frais de déménagement* » qui se révèlent privées de fondement en raison de la non-réinstallation des preneurs. L'action en répétition exercée par l'ancien bailleur est alors jugée recevable (Civ. 3<sup>e</sup>, 28 mars 2019, n° 17-17.501, P). Au reste, la doctrine admet une telle action en restitution en cas de non-respect de l'affectation des dommages-intérêts alloués en réparation du préjudice écologique pur (G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Traité de droit civil. Les régimes spéciaux et l'assurance de responsabilité*, Traités LGDJ, 4<sup>e</sup> éd., 2017, n° 227). Ces actions sont usuelles en droit de la construction en cas de dommages-intérêts affectés (Civ. 3<sup>e</sup>, 17 déc. 2003, n° 02-19.034 ; Civ. 3<sup>e</sup>, 4 mai 2016, n° 14-19.804, Bull. civ. III, n° 126). Par analogie, on pourrait considérer que le non-respect de l'affectation des dommages-intérêts à l'animal, s'il est prouvé, ouvre droit à une telle action en répétition au profit du responsable condamné.

Ensuite, l'inexécution des termes d'une décision de justice constitue assurément une faute qui engage la **responsabilité** de son auteur. En matière de préjudice environnemental, les auteurs précités envisagent que cette responsabilité puisse donner lieu à une réparation en nature permettant au juge d'ordonner la remise en état de l'environnement par un tiers aux frais du bénéficiaire (*ibid.*). Cette idée semble difficilement transposable à l'indemnité affectée à l'animal dans la mesure où le débiteur n'a pas d'intérêt à solliciter une telle forme de réparation et où le propriétaire, habilité à défendre l'intérêt de l'animal ne profitant pas de la compensation, n'agira pas contre lui-même pour non-respect de l'affectation...

<sup>151</sup> Il ne faudrait pas que la reconnaissance du préjudice animal pur crée un tremplin opportuniste pour le propriétaire désireux de s'enrichir personnellement à l'occasion de l'atteinte causée à son animal.

<sup>152</sup> Le recours à un mandataire ou un administrateur *ad hoc* est exclu de cette recherche, en cohérence avec la théorie des intérêts défendue ne reposant pas sur la gestion du *patrimoine* d'une victime. En outre, n'est envisagé que le point de vue du juge, les parties ayant toute latitude pour négocier contractuellement les modalités de mise en place de l'affectation. Il pourrait d'ailleurs s'agir d'une hypothèse où serait opportune une césure du procès, le juge se prononçant sur la responsabilité et laissant un temps aux parties pour négocier les modalités de l'affectation sans être dessaisi, à charge pour lui d'homologuer l'accord trouvé ou de déterminer lui-même ces modalités en cas d'échec de la négociation. Comp. en matière de préjudice environnemental pur : M. HAUTEREAU-BOUTONNET, « Le contrat de réparation et prévention du dommage environnemental », *Énergie - Environnement - Infrastructures*, avril 2019, étude 8 ; E. TRUILHÉ et M. HAUTEREAU-BOUTONNET (dir.), *Le procès environnemental. Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, rapport GIP Justice, mai 2019, p. 286 s.

**38. Un instrument de paiement affecté.** L'enjeu pratique vient de ce que le versement de sommes d'argent facilite leur libre utilisation pour le paiement de n'importe quelle prestation. En l'occurrence, la somme d'argent, versée au titre d'une compensation affectée, semble nécessiter que l'affectation soit assurée par une instance de contrôle des dépenses. Cette option n'a pas la vertu de la simplicité et n'est pas conforme à l'idée soutenue d'une action sans représentation. Pourrait plutôt être envisagé le recours à un instrument de paiement sans argent. Cette idée n'est pas nouvelle, en ce qu'elle reprend la technique du *jeton*, lequel verrouille les usages qui sont faits du moyen de paiement et rend son détenteur captif d'un marché fermé. Si elle fait merveille sur le marché des jeux d'arcade ou des casinos, elle permet aussi, par exemple, qu'un employeur prenne en charge les repas de ses employés au moyen de titre-restaurant plutôt que de primes déjeuners, ou des chèques « vacances », « cadeaux » en lieu et place de diverses primes telles que celle de « Noël ». Elle justifie également, pour se rapprocher du contexte animalier, que les associations de protection animale proposent des aides à la stérilisation sous forme de « bons » destinés au paiement du vétérinaire. Qu'il s'agisse des titres, chèques ou bons, l'idée essentielle reste que l'instrument de paiement n'étant ni remboursable ni échangeable, il assure l'affectation de son montant au paiement de certaines prestations prédéterminées. Dans l'hypothèse d'une condamnation à compenser un préjudice purement animal, le débiteur pourrait donc être condamné au financement de tels instruments de paiement, c'est-à-dire de titres dédiés aux prestations vétérinaires, de soins, d'hygiène et d'alimentation animaliers (ce type de titres est déjà proposé par diverses grandes enseignes) que le créancier pourra choisir conformément à l'affectation. Ils présenteraient un double avantage.

Le premier avantage est que le seul recours à cet instrument suffit à garantir l'affectation, sans intervention d'un tiers garant ou d'un mandataire chargé d'administrer les sommes.

Le second avantage est que tout en luttant contre l'éventuel opportunisme du créancier, il maintient une forme de discrétion et de liberté dans l'utilisation des titres. L'opportunisme pourrait se situer à deux niveaux : sur le plan du détournement des dépenses et sur le plan de la durée de vie de l'animal. Le détournement des dépenses n'appelle pas de commentaire particulier, dès lors qu'il est simplement évité par l'instrument de paiement spécialisé. En revanche, la question des effets du décès de l'animal doit être envisagée. Elle s'est posée en matière de fiducie, support utilisé en faveur d'un animal survivant à son propriétaire. Si le décès de l'animal libère l'affectation et permet le transfert des fonds dans le patrimoine du propriétaire de l'animal, une telle libération crée un conflit entre l'intérêt de l'animal et celui de son propriétaire. Ce dernier pourrait effectivement espérer, voire provoquer, le décès de l'animal dans le but de bénéficier des effets de l'extinction de la fiducie. De même, si des sommes d'argent étaient versées, assorties d'une affectation qui prendrait fin en cas de décès de l'animal, le même conflit d'intérêts nuirait à la viabilité du mécanisme. Les titres ou chèques spécialisés ne posent pas un tel problème. En cas de décès de l'animal, ils n'enrichiraient pas pour autant le propriétaire<sup>133</sup>.

---

<sup>133</sup> V. *infra*, n° 43.

Il resterait encore à déterminer par quel moyen le recours à un instrument de paiement adapté pourrait être mis en place.

D'abord, le juge peut-il ordonner directement le paiement au moyen de cet instrument ? Rien ne semble s'y opposer. En effet, le processus de réalisation du droit par le juge, tel que modélisé par Motulsky et approfondi par l'école de Caen, implique une phase de concrétisation du droit comprenant un « *aménagement concret* »<sup>154</sup>, lequel semble laisser au juge une certaine latitude, n'étant en principe pas limité dans le choix des « *mesures concrètes, prises dans la panoplie que lui [propose] l'effet juridique général et abstrait de la règle de droit* »<sup>155</sup>. Là encore, de la même façon que le juge peut assumer un rôle normatif dans l'interprétation des textes de la responsabilité, il ne doit pas s'auto-censurer en négligeant toutes les possibilités offertes par la richesse de son office. De même, le défendeur devrait pouvoir demander que la condamnation soit ordonnée sous cette forme.

Ensuite, si le juge n'ordonne pas le paiement sous cette forme, se pose la question de la vocation des procédures civiles d'exécution à intervenir pour forcer l'affectation. Or, dans la mesure où le choix des mesures d'exécution appartient au créancier, tel n'est pas le cas. D'un point de vue prospectif toutefois, le développement de procédures civiles d'exécution numériques pourrait permettre de recourir à des *smart contracts* capables de remplir une fonction d'affectation, ce qui supposerait néanmoins de limiter les choix actuellement offerts au créancier pour l'exécution (cela passant par la mise en place de voies d'exécution spéciales en matière d'indemnités affectées).

Force est de constater que, même si le recours à un instrument affecté est techniquement opérationnel, le modèle économique qui sous-tend cette proposition n'est pas encore déployé, dans la mesure où il faudrait désigner les prestataires pouvant être utilement sollicités et capables de répondre aux objectifs poursuivis. Tant leur identification, que les modalités de leur participation à un dispositif devant concourir à la concrétisation d'une décision judiciaire, appellent des solutions pratiques qui restent à penser pour une bonne administration des mesures. C'est pourquoi, dans l'attente, mérite d'être considérée la technique de la consignation.

**39. La technique de la consignation.** La consignation consiste en « *un dépôt d'espèces, de valeurs, ou d'objets entre les mains d'une tierce personne, à charge pour elle de les remettre à qui de droit* »<sup>156</sup>. La pratique est courante dans le droit de la vente et dans le droit de la construction. Dans ces contextes, elle n'a toutefois pas de fonction libératoire. Cette fonction soutient pourtant, comme le rappelle le Professeur Antoine Touzain, une finalité historique de la technique<sup>157</sup>. En effet, la consignation à fin libératoire est délaissée, pour ne pas dire oubliée, alors qu'elle est

---

<sup>154</sup> C. BLÉRY, *L'efficacité substantielle des jugements civils*, th. J. HÉRON J. (dir.), Bibl. dr. privé, LGDJ, 2000, t. 328, préf. P. MAYER, spéc. n° 104.

<sup>155</sup> C. BLÉRY, *op. cit.*, n° 119.

<sup>156</sup> V° « Consignation », in S. GUINCHARD et Th. DEBARD (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 30<sup>e</sup> éd., 2022.

<sup>157</sup> A. TOUZAIN, *La consignation*, th. dactyl., Paris II Panthéon Assas, C. BRENNER (dir.), 2018, n° 19.

un mécanisme concurrent du paiement et de nature à éteindre de façon satisfaisante la créance dont l'exécution appelle, pour le créancier, le respect de certaines obligations<sup>158</sup>. Rapportée à l'utilisation des dommages-intérêts, la consignation pourrait ainsi être réhabilitée comme mode d'extinction concurrent du paiement, car elle permettrait de garantir l'affectation de la somme due par le responsable. La consignation conventionnelle montre alors, en ce sens, tout son potentiel afin que des tiers dépositaires soient désignés pour transformer les sommes et les restituer en titres ou chèques affectés<sup>159</sup>. Pour cela, il conviendrait d'explorer le rôle jusqu'à ce jour négligé du notaire dans la mise en œuvre de la protection de l'animal. C'est toutefois dans le cadre d'une résolution amiable du différend que cette voie mérite une attention particulière. Autrement, la consignation judiciaire pourrait être utilisée comme fonds de remboursement sur présentation des factures. L'article L. 518-17 du Code monétaire et financier prévoit que « *la Caisse des dépôts et consignations est chargée de recevoir les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées soit par une décision de justice soit par une décision administrative* ». L'avantage classiquement rappelé du recours à la Caisse des dépôts et consignations est que son service est rémunéré par les intérêts produits par les sommes consignées. C'est pourquoi la gestion opérée par la Caisse est gratuite. De plus, la déconsignation peut s'effectuer tant par voie postale que numérique, *via* l'envoi des pièces justificatives. Le dispositif s'inscrirait dans des pratiques habituelles de ce pôle financier, ainsi que dans les missions d'intérêt général de celui-ci. La technique de la consignation paraît donc une voie prometteuse, dès lors qu'elle semble opérationnelle à droit constant. Il resterait donc tant aux plaideurs qu'au juge de se saisir de cette possibilité pour que soit démontrée la faisabilité de l'indemnisation affectée.

Il reste enfin à s'intéresser à l'appréciation du préjudice.

## **2. La mesure du préjudice**

**40. Comment évaluer ?** À ce stade, un argument de mise en échec de la thèse du préjudice animal pur est toujours redouté, car invoqué par certains vétérinaires de ville : comment évaluer la souffrance de l'animal, compte tenu de la diversité des espèces et de leur résistance à la douleur ? La question est intéressante et témoigne somme toute d'une croyance erronée selon laquelle l'évaluation du *pretium doloris* humain ne poserait pas déjà des questions comparables ! La diversité des sensibilités, des parcours personnels et la subjectivité des victimes, placent déjà l'expert comme un évaluateur casuistique. L'argument ne tient pas et il faut pour cela que l'homme de l'art soit sensibilisé au droit de l'indemnisation. D'aucuns opposeront encore qu'il n'est pas possible d'évaluer la douleur d'êtres non dotés de langage. C'est alors cette fois-ci, plus souvent, le juriste qui doit s'ouvrir aux sciences. Rappelons que l'Association internationale pour l'étude de la douleur (*International Association for the Study of Pain - IASP*) a souligné que « *l'incapacité de communiquer oralement ne signifie pas qu'un individu ne ressent pas de douleur et ne nécessite pas de*

---

<sup>158</sup> A. TOUZAIN, *op. cit.*, n° 1302 : la consignation repose sur un entiercement doublé d'une affectation.

<sup>159</sup> V. *supra*, n° 38 (sur le recours aux moyens de paiement non fongibles).

*traitement de soulagement de la douleur* »<sup>160</sup>. Cette incapacité devrait même fonder une considération renforcée à l'égard de ceux qui en souffrent, ce que traduit l'aveu d'Émile Zola au sujet de son amour pour les animaux : « *je crois bien que ma charité pour les bêtes est faite de ce qu'elles ne peuvent parler, expliquer leurs besoins, indiquer leurs maux* »<sup>161</sup>.

Non seulement, premièrement, la contrainte du langage existe et est surmontée concernant les humains, mais, deuxièmement, elle l'est aussi concernant les animaux.

**41. De l'évaluation du préjudice des humains non communicants...** Les victimes de dommage que sont les jeunes enfants ou certaines catégories de personnes souffrant de handicap ne sont pas toujours en mesure d'exprimer le niveau et la nature des souffrances endurées. L'INRA rappelle néanmoins que nombre d'études récentes utilisent des instruments de mesure validés et permettent d'établir notamment « *que les personnes intellectuellement déficientes manifestent des réactions spécifiques en réponse aux phénomènes douloureux suscités par leur état, même si elles ont plus de difficultés pour la localiser ou si elles y répondent plus lentement* »<sup>162</sup>. C'est pourquoi pour cette catégorie de personnes l'évaluation de la douleur est plus difficile, notamment en raison des troubles de la communication verbale. Toutefois, « *les évaluations croisées par les familiers du patient et par des observateurs non familiers fournissent de bonnes indications sur son état de douleur et d'inconfort à condition d'utiliser un outil validé* ». Pour les jeunes enfants (0-5 ans), l'évaluation repose sur « *les témoignages de tous les interlocuteurs (...) et [s'efforce] d'identifier les schémas expressifs du mécontentement, de la quête affective, de la "douleur physique" et de la souffrance psychologique* »<sup>163</sup>. Il est utile de rappeler ici que l'intérêt scientifique, ainsi que la considération éthique, à l'égard des *infantes* et des personnes handicapées sont récents. En effet, comme l'affirme le comité d'expertise collective de l'INRA, ce n'est qu'à la fin des années 1980 que les premiers articles dédiés à la douleur de ces patients ont émergé. Une forme d'héritage logocentriste a longtemps perduré, mettant à mal le statut de patient moral des enfants - mais aussi des personnes handicapées - justifiant notamment que les chirurgies infantiles soient exercées sans anesthésie<sup>164</sup>. Le rapport précité affirme ainsi qu'« *il est très probable que la nociception et la douleur chez les animaux (si elle est caractérisée comme telle) possèdent les mêmes "finalités" adaptatives, les mêmes fonctions de protection que*

---

<sup>160</sup> V° « Douleur », in *Terminologie de la douleur de l'IASP (International Association for the Study of Pain - Association internationale pour l'étude de la douleur)*.

<sup>161</sup> É. ZOLA « L'amour des bêtes », in « Le Figaro » du 24 mars 1896. Rue des Archives/Mondadori Portfolio/Rue des Arch.

<sup>162</sup> P. LE NEINDRE (dir.), *Synthèse du rapport d'expertise réalisé par l'INRA à la demande du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche* : « Douleurs animales Les identifier, les comprendre, les limiter chez les animaux d'élevage », 2009, disponible sur [inrae.fr](http://inrae.fr)

<sup>163</sup> Rapport préc., p. 27.

<sup>164</sup> H. KASSOUL, « Les fondements de l'éthique animal. Révolutions et circonvolutions humaines autour de la sensibilité non humaines », Université d'été de Poitiers 2019 : Les animaux, LGDJ, 2020, p. 29, spéc. 27 et s.

*chez l'homme. Nociception et douleur sont tout aussi vitales pour les animaux qu'essentielles à l'homme »<sup>165</sup>.*

**42.. ...À l'évaluation du préjudice des animaux.** D'ailleurs, l'INRA a étudié la possible transposition de la conception de la douleur humaine à l'animal, en se référant à la définition retenue par l'Association internationale pour l'étude de la douleur. En effet, cette définition de la douleur - étant rappelé que cette notion est plus réduite que la souffrance (qui inclut l'inconfort et le stress psychiques) - peut paraître inadaptée. C'est pourquoi l'INRA l'a adaptée spécifiquement pour les animaux : « *La douleur est une expérience sensorielle et émotionnelle aversive représentée par la "conscience" que l'animal a de la rupture ou de la menace de rupture de l'intégrité de ses tissus* »<sup>166</sup>. Outre l'adaptation de la définition, force est de constater, pour qui veut bien raisonner en dehors du droit et laisser de côté ses *a priori* sur le travail effectué auprès des animaux, que l'approche conceptuelle est aussi opérationnelle puisque l'Institut l'utilise dans des référentiels d'ores et déjà appliqués dans les soins apportés aux animaux mais aussi dans les protocoles expérimentaux. En effet, l'évaluation de la douleur, et plus largement de la souffrance, chez les animaux fait partie intégrante des projets d'expérimentation animale fondés sur le recours à des outils d'identification et de gradation. Ainsi, de l'inconfort, au stress, jusqu'à la détresse, la souffrance causée à l'animal peut être appréciée à l'aune d'indicateurs dont le droit peut déjà se saisir. Le Conseil canadien de protection des animaux (CCPA), à partir de définitions de la *Federation of European Laboratory Animal Sciences Associations* (FELASA), propose aussi de tels indicateurs, lesquels montrent que la souffrance peut même être anticipée. Est alors utilisée une échelle de potentiel - qui permet d'ailleurs de classer les expériences et techniques invasives selon le niveau d'affliction. Cette échelle tient également compte de l'adéquation des soins apportés à l'animal, des manipulations de l'animal, et plus globalement des pratiques susceptibles d'influencer son bien-être. Ces indicateurs sont autant d'éléments qui permettent de raffiner les protocoles, lesquels parviennent à distinguer à titre habituel les degrés de souffrance endurée mais aussi les risques de souffrance endurée. Parallèlement, les protocoles prévoient des niveaux de tolérance à la souffrance assortis d'un « point limite », c'est-à-dire le moment où l'on met fin à la douleur ou à la détresse ressenties par un animal d'expérimentation. Dans tous les cas, l'évaluation peut recourir à des indices physiologiques, comportementaux, zootechniques (performance de l'animal de rente par exemple), paramétriques (par rapport au comportement normal de l'espèce, tels que niveau d'activité, posture, poids, pression artérielle, etc.) ou non paramétriques (présence ou absence de certains indices, tels que vocalisation, boitage, paupières fermées, etc.). Le degré prévisible permet de justifier le protocole analgésique idoine. Des nomenclatures et grilles existent et peuvent être composées par exemple de trois niveaux allant de la douleur légère (boiterie, etc.) à la douleur intense (amputation par exemple)<sup>167</sup>. Les

---

<sup>165</sup> Rapport préc., p. 33.

<sup>166</sup> Rapport préc., p. 28.

<sup>167</sup> V. pour les ruminants : se référant not. aux protocoles analgésiques en fonction de l'intensité douloureuse de Boreve (2010), M. FAURÉ et al., « Douleurs animales. 2. Evaluation et traitement de la douleur chez les ruminants », *INRA Productions Animales*, Paris, 2015, 28 (3), pp. 217-

spécialistes ont recours à des grilles de notation dédiées selon les espèces<sup>168</sup>. Ces paliers sont comparables aux référentiels actuellement utilisés pour la souffrance humaine et sont donc immédiatement mobilisables - et perfectibles au besoin - par les experts qui pourraient être choisis par un juge, dans les listes d'experts judiciaires qui ne seraient pas seulement vétérinaires, mais aussi des spécialistes de l'élevage, d'agro-alimentation, d'aquaculture, de faune sauvage, et autres professionnels les mieux informés des critères d'évaluation de l'état de l'animal concerné par le préjudice. Il faut toutefois se garder de croire que le recours à l'expertise est un passage obligé. Au contraire, dans un certain nombre d'hypothèses, elle peut constituer un frein - tant en raison de son coût que de sa durée - qui découragera le demandeur à formuler sa demande au titre de l'indemnisation du préjudice purement animal. Si le recours aux experts permet d'évaluer la souffrance, le recours à l'expertise comme mesure d'instruction dans un procès, lui n'est pas forcément utile. Le savoir expertal pourrait donner lieu à la mise en forme de nomenclatures permettant d'éclairer le juge et les parties dans l'évaluation du préjudice. Ces nomenclatures pourraient indiquer de façon simple les critères permettant de situer la souffrance sur une échelle de gradation en fonction d'indicateurs observables ou de situations référentielles caractérisables par un profane. L'évaluation du préjudice serait alors standardisée au bénéfice d'une préoccupation d'efficacité procédurale.

**43. Cas de l'animal décédé.** Compte tenu de l'optique qui est la nôtre - proposer une amélioration de la protection de l'animal à droit constant - il n'est pas possible d'imaginer que le préjudice purement animalier puisse exister en cas de décès de l'animal. En l'absence de reconnaissance de droits et de patrimoine attachés à l'animal, et dans la logique d'une action par habilitation fondée sur l'intérêt, le décès de l'animal fait périr l'intérêt à agir. Si cette solution est cohérente sur le plan technique, elle est toutefois décevante eu égard à la fonction normative de la responsabilité civile en la matière. Comment tolérer que l'atteinte causée à l'animal appelle une compensation en droit civil, mais pas la mort de celui-ci ? Le fait est que la souffrance de l'animal décédé n'est plus compensable pour lui-même. Or, le principe du préjudice animal pur est de permettre une compensation dédiée à l'intérêt de la victime purement animale. On pourrait néanmoins imaginer avoir recours à des dommages-intérêts punitifs ou à une amende civile, lorsque le responsable a provoqué la mort de l'animal. Il faut encore relever que l'article R. 655-1 du Code pénal a vocation à sanctionner les faits les plus *coupables*, en prévoyant que « *le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe* ». L'article ne s'intéresse pas à la

---

280. *Adde* (pour une modélisation multidimensionnelle du bien-être animal), R. BOTREAU, *Évaluation multicritère du bien-être animal exemple des vaches laitières en ferme*, th. Institut des Sciences et Industries du Vivant et de l'Environnement (Agro Paris Tech), 2008.

<sup>168</sup> Par exemple, v. la grille de notation des boiteries des vaches laitières : P.T. THOMSEN, L. MUNKSGAARD, F.A. TOGERSEN, « Evaluation of a lameness scoring system for dairy cows », *in Journal of Dairy Science*, 91(1), 2008, pp. 119-126; la grille d'évaluation de la douleur chez le cheval: G. BUSSIERES, C. JACQUES, O. LAINAY, G. BEAUCHAMP, A. LEBLOND, J.L. CADORE, L.M. DESMAIZIERES, S.G. CUVELLIEZ, E. TRONCY, « Development of a composite orthopaedic pain scale in horses », *Research in Veterinary Science*, 85(2), 2008, pp. 294-306.

souffrance éventuellement causée à l'animal, mais bien à l'élimination injustifiée de celui-ci. Il permet cependant de remplir, sans doute trop timidement, une fonction sanctionnatrice que ne peut aujourd'hui satisfaire la responsabilité civile.

**44. Bilan.** L'absence de personnalité juridique : tel est l'argument avancé par les quelques décisions judiciaires rejetant la demande en réparation de la souffrance animale. L'animal n'est pas un sujet de droit, écrivent certains juges. Le propriétaire ne souffrant pas lui-même de l'atteinte à l'animal, le *pretium doloris* ne peut être indemnisé en faveur du propriétaire, écrivent d'autres. Pour ne pas se saisir de leur fonction normative et de leur office, les juridictions s'accrochent à ce qui pourrait sembler être une faute de raisonnement ou une posture dogmatique. En effet, il est postulé que l'existence du préjudice de l'animal est conditionnée par les arguments précités et, en plus, cantonnée à la seule condition de l'animal de compagnie. Cela revient, d'une part, à abandonner la question au législateur, et, d'autre part, à enfermer les mesures ajustées à l'animal dans la seule question de son statut juridique.

Nous avons cherché à montrer qu'une autre voie était possible *de lege lata*, sans distinction entre la destination des animaux, et que ces arguments peuvent être écartés par une lecture attentive des textes de droit positif. Cette voie se limite toutefois à la seule reconnaissance du *pretium doloris* en tant que préjudice purement animal, reposant sur la réception rigoureuse et imaginative de la loi de 2015 modifiant le livre II du Code civil, et de celle de 2016 consacrant le préjudice écologique.

Franchir ce pas est donc ambitieux, à la hauteur des enjeux de protection et d'amélioration du lien humain-animal défendus par le législateur dans la loi de 2021 relative à la lutte contre la maltraitance.

Franchir ce pas est aussi raisonnable : il ne dépend que de relectures et non de réécritures. Dans l'approche objective du contentieux, le choix d'une théorie de l'intérêt - adossée à un mécanisme procédural d'habilitation et non de représentation - ouvre la voie d'un *aggiornamento* en faveur de la reconnaissance du préjudice animal pur. Ce dernier échappe à la complexité d'une nomenclature à plusieurs entrées, étant concentré sur le seul *pretium doloris*. Son indemnisation dépend d'instruments existants tels que les mesures compensatoires en nature, qui ne nécessitent pas de transiter par le patrimoine de la victime et permettent l'affectation des prestations ordonnées. Les mesures de réalisation de la compensation peuvent pour leur part recourir à la technique de la consignation libératoire. Il est aussi déjà courant de recourir au savoir expertal pour apprécier l'état et la souffrance des victimes, y compris pour les animaux, comme en témoignent les faits et la procédure ayant conduit au jugement dit « Saphir », mais aussi les travaux approfondis menés en sciences animales.

L'*aggiornamento* de la responsabilité civile vers la reconnaissance d'un préjudice animal pur dépend donc moins d'une nouvelle intervention du législateur, que de la désinhibition des juridictions qui ne se saisissent pas de leur pouvoir d'interprétation et du potentiel de la responsabilité civile ; sur ce point, une « *évolution mentale du*

*juge* »<sup>169</sup> peut être espérée. Pour favoriser celle-ci, sur le plan du chemin juridique possible, il reste à souhaiter que la présente contribution, économisant toute nouveauté législative, encourage à former de nouveaux choix jurisprudentiels.

Avis aux juges et aux *plaideurs* !

#### 45. Annexe : tableau récapitulatif de l'argumentaire.

	TRAITEMENT DE L'ANIMAL	CHOIX DE L'ACTION	MESURES INDEMNITAIRES	MISE EN ŒUVRE
<b>THÈSE DÉFENDUE</b>	Théorie des intérêts	Action attitrée Demandeur créancier	Mesure de <i>compensation</i> Affectation	<i>De lege lata</i>
	Victime non personnifiée non créancière	Mécanisme d'habilitation	Ne nécessite pas de transiter par le patrimoine d'une victime	<i>De lege lata</i>
<b>THÈSE CONTOURNÉE</b>	Théories des droits	Action banale Demandeur non créancier	Mesure de réparation	<i>De lege ferenda</i>
	Victime personnifiée créancière	Mécanisme de représentation	Nécessite de transiter par le patrimoine de la victime	<i>De lege ferenda</i>

<sup>169</sup> J. LEROY, J.-P. MARGUÉNAUD, « La migration de la sensibilité des animaux du Code rural au Code civil. Une révolution théorique 40 ans après la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 », *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, 2022/3 (N° HS 17), pp. 77-91.